

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 28 MARS 2022

Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERARI, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

Arrivée tardive :

Madame Caroline TIPS, **Elue suppléante**

Excusés :

Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, **Conseillers communaux**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses recommandations quant au port du masque et dans ses informations quant au lieu de la prochaine réunion du Conseil communal.

A la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence en hommage aux victimes du dramatique accident survenu lors du Carnaval de Strépy-Bracquegnies, le 20 mars 2022 ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'intervertir l'ordre de passage des points 1 et 2, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE d'intervertir l'ordre de passage des points 1 et 2, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2022, comme suit :

1. Désistement d'une élue suppléante - Prise d'acte.
2. Désistement d'un élu suppléant - Prise d'acte.

1. Objet : Désistement d'une élue suppléante - Prise d'acte.

Le Conseil communal,
Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête, qu'en date du 16 décembre 2021, Madame Sophie VERMAUT est déchue de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant le courrier adressé, en date du 25 janvier 2022, à Monsieur José LALOY ;

Vu le courrier de Monsieur José LALOY, daté du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1^{er} février 2022, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient ;

Considérant que le Conseil communal du 21 février 2022 a pris acte du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Patricia CHARLES, 6^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant que Madame Patricia CHARLES a perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Annie MARQUES, 7^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant le courrier adressé, en date du 02 février 2022, à Madame Annie MARQUES ;

Vu le courrier de Madame Annie MARQUES, daté du 10 février 2022 et reçu en date du 11 février 2022, par lequel cette dernière signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient de droit ;

Considérant l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

"Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.";

PREND ACTE du désistement de Madame Annie MARQUES, membre élue suppléante, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier, daté du 10 février 2022 et reçu en date du 11 février 2022, adressé au Conseil communal.

La présente décision est notifiée par le Directeur général à l'intéressé.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les 8 jours de sa notification.

2. Objet : Désistement d'un élu suppléant - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête, qu'en date du 16 décembre 2021, Madame Sophie VERMAUT est déchue de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant le courrier adressé, en date du 25 janvier 2022, à Monsieur José LALOY ;

Vu le courrier de Monsieur José LALOY, daté du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1^{er} février 2022, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier prend acte du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Patricia CHARLES, 6^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant que Madame Patricia CHARLES a perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Annie MARQUES, 7^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant le courrier adressé, en date du 02 février 2022, à Madame Annie MARQUES ;

Vu le courrier de Madame Annie MARQUES, daté du 10 février 2022 et reçu en date du 11 février 2022, par lequel cette dernière signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient de droit ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle ce dernier prend acte du désistement de Madame Annie MARQUES, membre élue suppléante, du mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Raphaël DE SIMONE, 8^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant le courrier adressé, en date du 11 février 2022, à Monsieur Raphaël DE SIMONE ;

Vu le courriel de Monsieur Raphaël DE SIMONE, daté du 21 février 2022, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient de droit ;

Considérant l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

"Tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. Ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée. Cette décision est notifiée par le Directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification."

PREND ACTE du désistement de Monsieur Raphaël DE SIMONE, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courriel, daté du 21 février 2022, adressé au Conseil communal.

La présente décision est notifiée par le Directeur général à l'intéressé.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les 8 jours de sa notification.

3. Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de l'élue suppléante remplaçant la Conseillère communale déchu.

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Considérant que le Conseil communal du 24 janvier 2022 a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête, qu'en date du 16 décembre 2021, Madame Sophie VERMAUT est déchu de son mandat de Conseillère communale ;

;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;
Vu le courrier adressé, en date du 25 janvier 2022, à Monsieur José LALOY ;
Vu le courrier de Monsieur José LALOY, daté du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1er février 2022, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient de droit ;
Considérant que le Conseil communal du 21 février 2022 a pris acte du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré ;
Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Patricia CHARLES, 6^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;
Considérant que Madame Patricia CHARLES a perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;
Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Annie MARQUES, 7^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;
Considérant le courrier adressé, en date du 02 février 2022, à Madame Annie MARQUES ;
Vu le courrier de Madame Annie MARQUES, daté du 10 février 2022 et reçu en date du 11 février 2022, par lequel cette dernière signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient de droit ;
Considérant que le Conseil communal du 28 mars 2022 a pris acte du désistement de Madame Annie MARQUES, membre élue suppléante, du mandat qui lui a été conféré ;
Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Raphaël DE SIMONE, 8^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;
Considérant le courrier adressé, en date du 11 février 2022, à Monsieur Raphaël DE SIMONE ;
Vu le courriel de Monsieur Raphaël DE SIMONE, daté du 21 février 2022, par lequel ce dernier signifie au Conseil communal sa volonté de renoncer au mandat libéré et qui lui revient de droit ;
Considérant que le Conseil communal du 28 mars 2022 a pris acte du désistement de Monsieur Raphaël DE SIMONE, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré ;
Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Caroline TIPS, 9^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;
Vu le courrier du 22 février 2022 qui lui a été adressé en ce sens ;
Considérant qu'en date du 25 février 2022, Madame Caroline TIPS remet sa déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal ;
Vu le courrier daté du 06 mars 2022 par lequel Madame Caroline TIPS accepte le mandat libéré à la fonction de Conseiller communal ;
Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité lui ont été communiqués ;
Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, remise complétée par Madame Caroline TIPS ;
Vu la convocation écrite faite par le Collège communal, réuni en séance du 16 mars 2022 et remise à domicile le 18 mars 2022 ;
Considérant qu'en séance du Conseil communal de ce jour, Madame Caroline TIPS a confirmé sa volonté d'accepter le mandat libéré à la fonction de Conseiller communal ;
Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;
Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance qui installe l'élu par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;
Considérant donc qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;
Vu l'Extrait du Casier Judiciaire Central ;

PREND CONNAISSANCE que Madame Caroline TIPS, élue à la fonction de conseillère communale suppléante, suite aux élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité en vue de l'exercice de sa fonction et qu'elle peut, dès lors, prêter le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Caroline TIPS, Elue suppléante, intègre la séance ;

4. Objet : Prestation de serment et installation de l'élue suppléante remplaçant la Conseillère communale déchu.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élue qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

De même que l'élue frappé d'une incompatibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

Considérant que l'élue, Madame Caroline TIPS, préalablement à son entrée en fonction en qualité de conseillère communale, est donc appelée à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Attendu que Madame Caroline TIPS, élue à la fonction de conseillère communale, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseillère communale, Madame Caroline TIPS.

5. Objet : Fixation du tableau de préséance.

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections locales ;

Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Attendu que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un(e) élu(e), il n'est tenu compte que des votes obtenus conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Vu l'installation de Madame Sophie VERMAUT en qualité de conseillère communale en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Vu l'installation de Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Maklouf GALOUL ;

Vu l'installation de Monsieur François LORSIGNOL en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 14 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Thomas CRIAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 déclarant la déchéance de son mandat de conseillère communale de Madame Sophie VERMAUT ;

Vu l'installation de Monsieur Lotoko YANGA en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu l'installation de Madame Caroline TIPS, en qualité de Conseillère communale au Conseil communal du 28 mars 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance en conséquence ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

1 ^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes attribué individuellement
11/01/1983	LORAND	Francis	PS	592 voix
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe	FLEUR"U"	466 voix
02/01/2001	MASSAUX	Claude	PS	299 voix
04/12/2006	BARBIER	Philippe	FLEUR"U"	383 voix
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore	AGIR	158 voix
28/09/2009	COLIN	Christine	PS	447 voix
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc	PS	1.678 voix
03/12/2012	CACCIATORE	Melina	PS	944 voix
03/12/2012	HENNUY	Laurence	FLEUR"U"	814 voix
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	FLEUR"U"	516 voix
03/12/2012	MARBAIS	Noël	PS	301 voix
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	PS	258 voix
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal	FLEUR"U"	397 voix
22/09/2014	FIEVET	François	FLEUR"U"	1.166 voix
03/12/2018	PIERART	Pauline	FLEUR"U"	1.010 voix
03/12/2018	IACONA	Ornella	PS	556 voix
03/12/2018	CODUTI	Nathalie	PS	512 voix
03/12/2018	BOUTILLIER	Caroline	FLEUR"U"	394 voix
03/12/2018	MONCOUSIN	Raphaël	FLEUR"U"	381 voix

03/12/2018	PUCCINI	Boris	PS	380 voix
03/12/2018	ROTY	Querby	PS	347 voix
03/12/2018	JACQUEMAIN	Mikhaël	DéFI	159 voix
03/12/2018	CHAPELLE	Jean- Christophe	FLEUR"U"	368 voix
26/04/2021	TRIOZZI	Lucio	FLEUR"U"	319 voix
14/06/2021	LORSIGNOL	François	DéFI	99 voix
24/01/2022	YANGA	Lotoko	PS	236 voix
28/03/2022	TIPS	Caroline	FLEUR"U"	208 voix

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Achat d'un conteneur à
asphalte chauffé - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 décembre 2021, relative au marché "Achat d'un conteneur à asphalte chauffé - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Contrat-cadre entre NEOVIA
et la Ville de Fleurus, pour l'installation de moyens de production locale d'énergie
renouvelable et durable - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 relative au marché "Contrat-cadre entre NEOVIA et la Ville de Fleurus, pour l'installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Bail des Trottoirs 2020 - rue
de Bruxelles à Fleurus - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 relative au marché "Bail des Trottoirs 2020 - rue de Bruxelles à Fleurus - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Installation de bornes de
recharge pour véhicules et vélos électriques - 3 lots - Approbation de l'attribution
des lots 2 et 3.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 relative au marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques - 3 lots - Approbation de l'attribution des lots 2 et 3", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Travaux d'amélioration et
d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1
(Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) -
Approbation de l'avenant 4.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 relative au marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Lot 1 (Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) - Approbation de l'avenant 4", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 22 décembre 2021 - Installation/remplacement de
caméras de surveillance dans Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 relative au marché "Installation / remplacement de caméras de surveillance dans Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 - Budget général de la Ville
pour l'exercice 2022.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans son complément de réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire dans le cadre du point 20, inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2022 ;

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Autorité de Tutelle du 1er février 2022 approuvant (avec réformations) le budget de la Ville de Fleurus pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil communal en date du 13 décembre 2021.

- 13. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires (2) pris par le Conseil communal du 24 janvier 2022, publiés le 08 mars 2022.

14. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général pour certains documents à une responsable de Département.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de la délégation du contreseing du Directeur général à Madame Morena NONCLERCQ, Cheffe de Bureau, Département "Affaires sociales".

15. Objet : INFORMATION - Régie Communale Autonome de Fleurus - Etat d'avancement.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation du point ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'état d'avancement des démarches relatives à la mise en place de la Régie Communale Autonome de Fleurus.

16. Objet : Direction générale – Modification du contrat de gestion, liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports", signé en date du 22 février 2017 par les parties ;
Vu l'avenant au contrat de gestion signé en date du 12 décembre 2019 par les parties ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie communale autonome ;
Vu les statuts de la Régie communale autonome de Fleurus ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie communale autonome de Fleurus ;
Considérant qu'il est prévu que ledit contrat de gestion entre en vigueur au 1er juillet 2022 ;
Considérant qu'il convient, dès lors, de prolonger l'exécution du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. "Fleurusports" jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard ;
Considérant que ce délai devrait permettre la mise en place de la Régie communale autonome de Fleurus et le passage de flambeau entre cette dernière et l'ASBL Fleurusports ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2022,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier l'article 5 du contrat de gestion liant la Ville de Fleurusports à l'A.S.B.L. "Fleurusports", comme suit :

"L'exécution du présent contrat de gestion se poursuivra jusqu'au 30 juin 2022 au plus tard.

Il y sera mis fin de plein droit à cette date, sans autre formalité."

Article 2 : que la modification visée à l'article 1er de la présente délibération entrera en vigueur dès que l'A.S.B.L. "Fleurusports" l'aura également entérinée.

Article 3 : de solliciter la Direction générale pour assurer le suivi de la présente décision.

17. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Projet de contrat de gestion - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référé Conseil 09/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 21/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : D'approuver le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus.

18. Objet : Planification d'Urgence - Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2022" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question à Monsieur François FIEVET, Conseiller communal ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question et dans sa proposition ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurélie MARCI, Coordinatrice Planification d'Urgence, dans sa réponse ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses et dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-24, al. 2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur Belge du 22 mai 2019) qui détermine un triple objectif :

- Actualiser les principes de la planification d'urgence ;
- Fournir au Bourgmestre et au Gouverneur un outil clair et précis les aidant dans leur obligation légale d'établir un plan d'urgence et d'intervention, afin de gérer de manière optimale les situations d'urgence à laquelle ils seraient confrontés ;
- Harmoniser la terminologie et le contenu des plans ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et qui a pour objectif d'expliquer les dispositions et les principes énoncés dans l'Arrêté Royal repris ci-dessus ;

Considérant que la Cavalcade de Fleurus-centre est une manifestation traditionnelle qui se déroule le week-end de Pâques (dimanche et lundi) ;

Considérant que la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2022" se déroulera les 17 et 18 avril 2022 ;

Considérant que cette manifestation se situe dans le calendrier au début du printemps et que l'affluence des spectateurs dépend des conditions météorologiques de la saison ;

Attendu que toute activité humaine, et spécialement les cortèges carnavalesques, génèrent le risque d'exposer directement aux mouvements de foule, le personnel chargé de ces missions et, indirectement, la population qui y participe et l'environnement ;

Attendu que ces mouvements sont imprévisibles et peuvent entraîner de nombreuses victimes ;

Attendu que les risques liés à l'événement sont :

1) Risques propres à ce type de rassemblement :

- éthylysme et autre toxicomanie ;
- jets d'oranges (traumatisme oculaire, hématomes, etc..) ;
- traumatismes mineurs (chute dans le cortège, écrasements de membres, brûlures, coupures, etc..) ;

- malaises divers généralement bénins ;

- comportements violents – bagarres (lien étroit avec les abus d'alcool ou autres) ;

2) Risques liés au mouvement de foule – conséquences d'un événement extérieur à la manifestation (incendie, explosion, etc..) ;

3) Risques liés à la difficulté d'accès, donc d'intervention rapide, des services de secours policiers et/ou civils ;

4) Risques liés au tirage du feu d'artifices ;

Attendu qu'il est indispensable d'élaborer un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention afin de prévoir tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation de crise lors de ces manifestations ;

Attendu que les accès seront fermés et obstrués, le Cercle des médecins généraliste de Charleroi, la Responsable de l'Association des Infirmières indépendantes ainsi que le Responsable des infirmières du CPAS seront prévenus par mail de la procédure mise en place en y incluant le numéro à appeler au PC-Ops ;

Attendu que par conséquent pour accéder dans le périmètre de sécurité et ce, afin de soit se rendre chez des patients malades soit réaliser leurs soins à domicile, ceux-ci devront obligatoirement passer par le PC-Ops ;

Considérant le dossier de sécurité, dressé par l'organisateur, à savoir l'A.S.B.L. "Fleurus Culture – Commission Arts de la rue et folklore", relatif à la manifestation « Cavalcade de Fleurus » qui se tiendra les 17 et 18 avril 2022 à Fleurus ;

Attendu que le Conseil communal du 28 mars 2022 doit, dès lors, adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la « Cavalcade de Fleurus - Édition 2022 » qui prévoit tous les moyens matériel et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir, lors de ces manifestations qui se tiendront les 17 et et 18 avril 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention pour la "Cavalcade de Fleurus - Édition 2022" qui prévoit tous les moyens matériels et humains pour gérer toute situation d'urgence qui pourrait survenir lors des manifestations publiques qui se tiendront les 17 et 18 avril 2022.

Article 2 : La présente délibération, accompagnée de ses annexes, sera transmise :

- au Gouvernement provincial ;
- au Centre 112 à Mons ;
- au Bourgmestre ;
- au Directeur général ;
- à la Zone Police Brunau, à l'attention du Chef de Zone et du Directeur des opérations ;
- aux services de secours de la Zohe ;
- au Service Planification d'Urgence ;
- au Service « Travaux » ;
- au Service « Communication »

- à l'Organisateur.

19. Objet : Planification d'urgence – Avenant à la convention d'occupation de la salle annexe de la piscine de Fleurus par l'AVIQ – Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fleurus fut sollicitée par l'AVIQ fin du mois de décembre 2021 pour ouvrir un centre de vaccination sur son territoire en janvier 2022 ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 qui décide de marquer un accord de principe sur la mise à disposition de la salle annexe à la piscine de Fleurus auprès du Service Public de Wallonie (AviQ) dans le cadre de l'organisation d'un centre de vaccination.

Considérant la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 qui décide de ratifier la décision du Collège communal du 22 décembre 2021 et d'ainsi approuver la convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination concernant la salle annexe à la piscine de Fleurus ;

Considérant la convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination signée entre parties en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant la demande formulée par l'AVIQ en date du 23 février 2022 ;

Que celle-ci vise à informer la Ville de la fermeture prématurée du centre de vaccination ouvert sur son territoire ;

Qu'en effet le centre, établi dans la salle annexe à la piscine communale, a fermé ses portes le 26 février 2022 en lieu et place du 31 mars 2022 ;

Considérant la proposition d'avenant à la convention d'occupation précitée fournie par l'AVIQ dans ce cadre ;

Que la modification du contrat de mise à disposition est de la compétence du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination conclu entre la Ville de Fleurus et l'AVIQ.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Juridique, pour suite voulue.

20. Objet : Motion condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie - Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses précisions complémentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses informations complémentaires ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses remarques et dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur José NINANE, Président du C.P.A.S., dans ses informations complémentaires ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réflexion ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses remerciements au Collège communal, dans son geste et dans sa réflexion ;

Le Conseil communal,

Considérant que le Président russe Poutine s'est adressé à sa population, le 21 février 2022, afin d'annoncer sa décision de reconnaître unilatéralement les Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;

Considérant que cette décision a marqué une nouvelle rupture totale dans le droit international et le multilatéralisme. Elle a mis définitivement fin aux accords de Minsk ;

Considérant que cette décision constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine comme c'était déjà le cas lors de l'annexion de la Crimée en 2014 ;

Considérant que, dans son discours, le Président russe a remis en question la légitimité même de l'Ukraine en tant que pays ;

Considérant qu'il est apparu clairement, dès ce moment, que le risque d'un conflit armé était extrêmement élevé ;

Considérant que, dans la nuit du 23 février, le Président russe a annoncé une opération militaire de grande envergure contre l'Ukraine. Sous le couvert de « forces de maintien de la paix », les troupes russes ont envahi l'Ukraine par le nord, l'est, le sud et l'Ouest via le Belarus. Il s'agit donc d'une invasion coordonnée sur la Terre, la Mer et l'Air ainsi que dans le cyberspace ;

Considérant que plusieurs tirs de roquettes et bombardements ont touché sévèrement des villes ukrainiennes depuis. Que le nombre de victimes civiles ne cesse d'augmenter jour après jour de même que le nombre de personnes réfugiées et déplacées ;

Considérant que, depuis lors, la Fédération de Russie a multiplié les attaques et les déclarations guerrière, bien au-delà des territoires occupés, jusqu'à Kiev et aux frontières de l'Union Européenne ;

Que, chaque jour, les mouvements de la société civile russe condamnant cette invasion sont durement réprimés et intimidés comme l'est, par ailleurs, toute opposition politique au régime dans ce pays depuis de nombreuses années ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de réaffirmer son soutien et saluer la rapidité de réaction de la Belgique, de ses entités fédérées, de l'UE et de l'OTAN ;

Considérant que la Ville de Fleurus encourage ces instances à poursuivre leurs efforts, sans relâche, dans la mise en place de mesures fermes, notamment dans l'application de mesures de sanctions économiques et financières supplémentaires, vis-à-vis des intérêts russes en particulier celles qui pourraient être prises au niveau individuel sur les dirigeants et oligarques russes ;

Considérant que la présente proposition de résolution a pour objectif de condamner fermement l'agression militaire russe injustifiée et sans précédent contre l'Ukraine, de rappeler et soutenir le droit de l'Ukraine de se défendre et de résister contre les forces de l'agresseur et de plaider pour un cessez-le feu immédiat et un retrait de toutes les troupes russes hors des frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale ;

Considérant que la Ville de Fleurus entend témoigner sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues ;

Considérant que la Ville de Fleurus entend témoigner sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre ;

Considérant que la Ville de Fleurus entend témoigner son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'engage à être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'engage à assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre ;

Considérant la volonté du Conseil communal, réuni ce jour, d'agir au plus vite ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'adopter la motion, telle que reprise ci-après ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la motion, telle que reprise ci-après :

MOTION DE SOUTIEN CONDAMNANT L'AGRESSION DE L'UKRAINE PAR LA FEDERATION DE RUSSIE

La présente proposition de résolution a pour objectif de condamner fermement l'agression militaire russe injustifiée et sans précédent contre l'Ukraine, de rappeler et soutenir le droit de l'Ukraine de se défendre et de résister contre les forces de l'agresseur et de plaider pour un cessez-le feu immédiat et un retrait de toutes les troupes russes hors des frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale.

Elle vise également à rappeler l'éventail d'actions et de mesures que le gouvernement belge peut déployer graduellement au niveau de l'UE, de l'OTAN et des Nations Unies.

Elle vise, enfin, à définir le rôle des communes et des pouvoirs locaux dans cette crise et à les associer à la gestion des effets produits par cette guerre et par les décisions du Gouvernement fédéral et de l'Union européenne.

***Rétroactes** : Le 21 février 2022, le Président russe Poutine s'est adressé à sa population afin d'annoncer sa décision de reconnaître unilatéralement les Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes.*

Cette décision a marqué une nouvelle rupture totale dans le droit international et le multilatéralisme. Elle a mis définitivement fin aux accords de Minsk.

Cette décision constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine comme c'était déjà le cas de l'annexion de la Crimée en 2014. Dans son discours, le Président russe a remis en question la légitimité même de l'Ukraine en tant que pays.

Il est apparu clairement, dès ce moment, que le risque d'un conflit armé était extrêmement élevé.

Dans la nuit du 23 février, le Président russe a annoncé une opération militaire de grande envergure contre l'Ukraine. Sous le couvert de « forces de maintien de la paix », les troupes russes ont envahi l'Ukraine par le nord, l'est, le sud et l'Ouest via le Belarus. Il s'agit donc d'une invasion coordonnée sur la Terre, la Mer et l'Air ainsi que dans le cyberspace.

Plusieurs tirs de roquettes et bombardements ont touché sévèrement des villes ukrainiennes depuis. Le nombre de victimes civiles ne cesse d'augmenter jour après jour de même que le nombre de personnes réfugiées et déplacées.

Depuis lors, chaque jour, nous avons toutes et tous été témoins d'une des plus grandes attaques militaires sur le continent européen depuis la Seconde Guerre mondiale. La Fédération de Russie a multiplié les attaques et les déclarations guerrière, bien au-delà des territoires occupés, jusqu'à Kiev et aux frontières de l'Union Européenne.

Depuis lors, chaque jour, les mouvements de la société civile russe condamnant cette invasion sont durement réprimés et intimidés comme l'est, par ailleurs, toute opposition politique au régime dans ce pays depuis de nombreuses années.

Suite à cette agression, l'ONU, l'UE, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'OTAN et le G7 notamment se sont réunis afin de condamner et de prendre des mesures fortes contre la Fédération de Russie.

Nous tenons à réaffirmer notre soutien et saluons la rapidité de réaction de la Belgique, de ses entités fédérées, de l'UE et de l'OTAN. Et nous encourageons ces instances à poursuivre leurs efforts, sans relâche, dans la mise en place de mesures fermes, notamment dans l'application de mesures de sanctions économiques et financières supplémentaires, vis-à-vis des intérêts russes en particulier celles qui pourraient être prises au niveau individuel sur les dirigeants et oligarques russes.

1. **Dispositif**

- A. Vu l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la reconnaissance unilatérale par celle-ci des Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;
- B. Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;
- C. Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;
- D. Rappelant le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les accords de Minsk, convenus et signés à Minsk le 12 février 2015 et approuvés dans leur intégralité par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 février 2015 ;
- E. Vu la réunion d'urgence du Conseil de sécurité de l'ONU où la décision russe de déclarer l'indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk a été considérée comme un acte contraire à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine avec le risque de conséquences régionales et mondiales et vu le veto opposé le 26 février 2022 par la Fédération de Russie lors d'un vote au Conseil de sécurité de l'ONU à une résolution déplorant dans les termes les plus forts son agression contre l'Ukraine et lui réclamant de retirer immédiatement ses troupes de ce pays ;
- F. Considérant le paquet de sanctions proclamé par l'Union européenne le 24^[1] et le 27^[2] février ainsi que les différentes mesures prises sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses

Etats-membres ;

- G. Vu l'appel du Secrétaire général des Nations Unies à une cessation immédiate de toutes les attaques russes contre l'Ukraine ;
- H. Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (*Nato Response Force*) ;
- I. Vu l'invocation par plusieurs pays européens de l'art. 4 du Traité de l'OTAN ;
- I. Considérant l'annonce du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, du 28 février 2022 annonçant l'ouverture « aussi vite que possible » d'une enquête sur la situation en Ukraine évoquant des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » qui ont pu être commis en Ukraine depuis plusieurs années.
- J. Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication du Belarus ;
- K. Rappelant l'importance des liens liant l'UE et l'Ukraine depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de la Politique de voisinage et du Partenariat oriental ;
- L. Vu les initiatives de dialogue menées avec la Russie à l'initiative du Chancelier Shultz et du Président Macron.
- M. Vu les pourparlers de paix ouverts entre les délégations ukrainienne et russe depuis le 28 février 2022 ;
- N. Vu les mesures prises et à prendre vis-à-vis de la situation humanitaire en Ukraine ainsi que pour permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;
- O. Considérant les 2,5 millions d'ukrainiens qui ont fui leur pays depuis le lancement de l'attaque russe jeudi passé et les tris sélectifs dont il serait fait état vis-à-vis de ressortissants des Pays tiers à la frontière notamment de l'Ukraine et de la Pologne ;
- P. Rappelant avec insistance l'importance de continuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution pacifique ;
- Q. Saluant les actes posés par le gouvernement jusqu'à présent sur le plan humanitaire, diplomatique et militaire ;
- R. Saluant les décisions prises par les gouvernements des entités fédérées notamment sur les plans économique ou audiovisuel ;

Le conseil communal de la Ville de FLEURUS

CONDAMNE

Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.

La reconnaissance, par la Russie, des « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.

Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.

Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales.

Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

EXPRIME

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

APPELLE

La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

S'ENGAGE A

2. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
3. Assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT

4. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie;
5. De continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire.
6. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire.
7. De contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit.
8. De continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protection des civils et la fin des hostilités.
9. De s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
10. Tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que plus spécifiquement celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
11. De coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
12. De respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions

- qu'il entreprend ;
13. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne
 14. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination.
 15. De porter une attention particulière au suivi et à la mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.

[1] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/02/24/press-statement-of-president-charles-michel-of-the-european-council-and-president-ursula-von-der-leyen-of-the-european-commission-on-russia-s-unprecedented-and-unprovoked-military-aggression-of-ukraine/>

[2] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_1441

Article 2 : de transmettre la présente décision au Cabinet du Collège communal, pour suite voulue reprise ci-avant et au Service "Communication", pour publication sur le site internet de la Ville de Fleurus.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa réflexion ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa proposition ;

21. Objet : Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" - Nomination des membres en remplacement des membres démissionnaires et nomination d'un nouveau Président – Décisions à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans ses explications quant aux modalités de vote, pour les points 21 à 26 de l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2022 ;

ENTEND le Conseil communal n'émettant aucune remarque à ce sujet ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Christine COLIN,
- Nathalie CODUTI,
- Thomas CRIAS,
- Marie-Chantal de GRADY de HORION,
- Jean-Christophe CHAPELLE,
- Philippe SPRUMONT.

Présidente : Nathalie CODUTI

Vu le courriel de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, du 14 mars 2022, par lequel cette dernière sollicite, d'une part, sa démission en qualité de membre de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" et d'autre part, en qualité de Présidente de cette même Commission communale.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de ladite Commission communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur Thomas CRIAS en sa qualité de Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de le remplacer au sein de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS présentant la candidature de Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de membre en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, démissionnaire et présentant la candidature de Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de membre en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, démissionnaire et d'autre part, Madame Christine COLIN, en qualité de Présidente en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, démissionnaire ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répondent aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer :

- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de membre en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Membre démissionnaire et ce, au sein de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;
- Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de membre en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal

démissionnaire et ce, au sein de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;

- Madame Christine COLIN, en qualité de Présidente en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Présidente démissionnaire et ce, au sein de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" .

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer le membre en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Membre démissionnaire, à savoir Monsieur Michaël FRANCOIS, d'autre part, pour nommer le membre en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire, à savoir Monsieur Lotoko YANGA et enfin pour nommer le Président en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Présidente démissionnaire, à savoir Madame Christine COLIN et ce, au sein de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le membre en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Membre démissionnaire ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de Membre, en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Membre démissionnaire au sein de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" :

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le membre en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : de nommer Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de Membre, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire et ce, au sein de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" :

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le Président de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Présidente démissionnaire ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 3 : de nommer Madame Christine COLIN, Conseillère communale, en qualité de Présidente de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)" , en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Présidente démissionnaire.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au Président de la Commission communale "Promotion de la Ville (Tourisme, Image de la Ville et Relations internationales)", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

22. Objet : Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" - Nomination du membre en remplacement du membre démissionnaire et nomination d'un nouveau Président – Décisions à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1^{er} avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Christine COLIN,
- Querby ROTY,
- Thomas CRIAS,
- Laurence HENNUY,
- Raphaël MONCOUSIN,
- Caroline BOUTILLIER.

Présidente : Christine COLIN

Attendu que le Conseil communal du 13 décembre 2021 a accepté la démission de ses fonctions de Conseiller communal, Groupe PS, de Monsieur Thomas CRIAS ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de le remplacer au sein de ladite Commission communale, ce dernier ayant perdu la qualité de Conseiller communal ;

Considérant le courriel, daté du 15 mars 2022, de Madame Christine COLIN, Présidente de la Commission "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", par lequel cette dernière fait part de sa démission en qualité de Présidente de ladite Commission ;

Considérant qu'il y a également lieu de la remplacer ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS présentant, d'une part, la candidature de Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire et d'autre part, la candidature de Madame Querby ROTY, Conseillère communale, en remplacement de Madame Christine COLIN, Présidente démissionnaire ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer, d'une part, Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire et d'autre part, Madame Querby ROTY, Conseillère communale, Présidente au sein de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", en remplacement de Madame Christine COLIN, Présidente démissionnaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour, d'une part, nommer le membre de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", à savoir Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire et d'autre part, nommer la Présidente, en remplacement de Madame Christine COLIN, Présidente démissionnaire, à savoir Madame Querby ROTY, Conseillère communale, et ce, au sein de Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer le membre de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", à savoir Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire et ce, au sein de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire.

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour nommer la Présidente, en remplacement de Madame Christine COLIN, Présidente démissionnaire, à savoir Madame Querby ROTY, Conseillère communale, et ce, au sein de Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : de nommer Madame Querby ROTY, Conseillère communale en qualité de Présidente de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers" et ce, en remplacement de Madame Christine COLIN, Présidente démissionnaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux intéressés, au Président de la Commission communale "Participation citoyenne, Développement numérique et Quartiers", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

23. Objet : Commission communale "Sports" - Nomination d'un membre en remplacement du membre démissionnaire – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la Commission "Sports" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Sports", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Thomas CRIAS,
- Michaël FRANCOIS,
- Boris PUCCINI,
- François FIEVET,
- Philippe SPRUMONT,
- Claude PIETEQUIN.

Président : Michaël FRANCOIS

Considérant que le Conseil communal du 21 octobre 2019 a accepté la démission de Monsieur Claude PIETEQUIN en qualité de Conseiller communal et à ce jour, aucun acte de présentation du Groupe FLEUR"U" ne nous est parvenu afin de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission communale "SPORTS" ;

Considérant que le Conseil communal du 13 décembre 2021 a accepté la démission de ses fonctions de Conseiller communal, Groupe PS, de Monsieur Thomas CRIAS ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de le remplacer au sein de ladite Commission communale, ce dernier ayant perdu la qualité de Conseiller communal ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS présentant la candidature de Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, démissionnaire.

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "SPORTS" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Lotoko YANGA, Membre au sein de la Commission communale "Sports" , en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au Président de la Commission communale "SPORTS", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

24. Objet : Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" - Nomination d'un membre en remplacement du membre démissionnaire – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H

00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Affaires sociales, Emploi et Logement", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Boris PUCCINI,
- Christine COLIN,
- Nathalie CODUTI,
- Raphaël MONCOUSIN,
- Pauline PIERART,
- Laurence HENNUY.

Président : Boris PUCCINI

Vu le courriel de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, du 14 mars 2022, par lequel cette dernière sollicite sa démission en qualité de Membre de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de ladite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS présentant la candidature de Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal, en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, démissionnaire ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Noël MARBAIS, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement", en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Membre démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au Président de la Commission communale "Affaires sociales, Emploi et Logement", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

25. Objet : Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" - Nomination du membre en remplacement du membre démissionnaire – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la Commission "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il appartient donc au Conseil communal du 1er avril 2019 de nommer les 6 membres de la Commission "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance", dont son président ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Nathalie CODUTI,
- Boris PUCCINI,
- Querby ROTY,
- Caroline BOUTILLIER,
- Jean-Christophe CHAPELLE,
- Jacques VANROSSOMME,

Présidente : Querby ROTY

Vu le courriel de Madame Nathalie CODUTI, Echevine, du 14 mars 2022, par lequel cette dernière sollicite sa démission en qualité de Membre de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de la remplacer au sein de ladite Commission communale ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS présentant la candidature de Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Membre démissionnaire ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Claude MASSAUX, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance", en remplacement de Madame Nathalie CODUTI, Membre démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux intéressés, au Président de la Commission communale "Education, Jeunesse, Famille, Petite Enfance" , aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

26. Objet : Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" - Nomination du membre en remplacement du membre démissionnaire et nomination d'un nouveau Président – Décisions à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019 ;

Considérant le Chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 février 2019 décidant de créer la commission "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Attendu que conformément à l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les commissions sont composées de 6 membres ;

Considérant que, suivant l'article 56 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 18 février 2019, les membres, dont le Président, sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

a) commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt ;

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par

commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant que les mandats des membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon la méthode de calcul suivante : Calcul de la proportionnelle par application de la Clé d'Hondt et que, dès lors, 3 mandats reviennent donc au Groupe politique PS et 3 mandats reviennent donc au groupe politique FLEUR"U" ;

Considérant qu'en date du 1er avril 2019, le Conseil communal a nommé les 6 membres de la Commission "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", dont son Président, tel que repris ci-après :

- Noël MARBAIS,
- Michaël FRANCOIS,
- Thomas CRIAS,
- François FIEVET,
- Philippe BARBIER,
- Dolly ROBIN.

Président : Thomas CRIAS

Considérant que le Conseil communal du 29 mars 2021 a accepté la démission de Madame Dolly ROBIN en qualité de Conseillère communale et à ce jour, aucun acte de présentation du Groupe FLEUR'U ne nous est parvenu afin de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Considérant que le Conseil communal du 13 décembre 2021 a accepté la démission de ses fonctions de Conseiller communal, Groupe PS, de Monsieur Thomas CRIAS ;

Considérant que ce dernier a perdu la qualité de Conseiller communal ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de le remplacer au sein de ladite Commission communale en qualité de membre et en qualité de Président ;

Vu l'acte de présentation du Groupe PS présentant la candidature de Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de Membre, d'une part et en qualité de Président, d'autre part, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits de l'article 55 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 21 février 2022, à savoir :

b) en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;

c) les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Considérant qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de nommer Monsieur Lotoko YANGA, Conseiller communal, en qualité de Membre, d'une part et en qualité de Président, d'autre part, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire. au sein de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)".

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote à scrutin secret pour nommer, d'une part, le membre en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire et d'autre part, pour nommer un nouveau Président en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Président-Conseiller communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour nommer le membre en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal, démissionnaire ;
Le Président proclame les résultats :
Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Lotoko YANGA, en qualité de Membre au sein de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire.

Attendu que le bureau procède au dépouillement, pour nommer le Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" ;

Le Président proclame les résultats :

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 2 : de nommer le Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)" :

- Lotoko YANGA, Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Président-Conseiller communal, démissionnaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'intéressé, au Président de la Commission communale "Développement local (Commerces, Marchés, Développement économique)", aux Services concernés et à Madame la Directrice financière.

27. Objet : "Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 146 et 148 ;

Considérant les statuts de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ", notamment l'article 31 ;

Considérant la circulaire du SPW du 11 octobre 2018 relative à la composition et au fonctionnement des organes des sociétés de logement de service public ;

Attendu que la Ville de Fleurus peut prétendre à 9 mandats d'Administrateur au sein de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " répartis à la proportionnelle des Conseils communaux et que, pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles et facultatives d'apparement ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2019 relative à : " Intercommunales, A.S.B.L. et Sociétés - Déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des membres du Conseil communal - Prise d'acte. " ;

Considérant la décision du Conseil communal du 1er avril 2019 relatives à : " Mon Toit Fleurusien" S.C.R.L. - Désignation des 3 représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale et proposition de désignation des 9 représentants de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration – Décision à prendre. " ;

Considérant, dès lors, que les 9 sièges pour les propositions de désignation des représentants au sein du Conseil d'administration ont été désignés comme suit :

- 6 sièges pour les apparentés au PS :

- Madame Nathalie CODUTI,
- Monsieur Claude MASSAUX,
- Monsieur Michaël FRANCOIS,
- Monsieur Noël MARBAIS,
- Monsieur Deniz AKGUN,
- Madame Caroline FALISSE,

- 1 siège pour les apparentés au MR :

- Monsieur Jacques VANROSSOMME,

- 1 siège pour les apparentés au cdH :

- Madame Pauline PIERART,
- 1 siège pour les apparentés à ECOLO :

- Monsieur Ruddy CHAPELLE.

Considérant le courrier du 10 février 2022, la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" nous informant de la démission de Mme Nathalie CODUTI de son mandat d'Administratrice ;

Vu le courrier du 25 février 2022 adressé au Chef de Groupe P.S. en vue de la présentation de leur candidat ;

Vu l'information, reçue le 14 mars 2022, du Groupe P.S. présentant leur candidat à savoir : Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal ;

Considérant que les représentants au sein de l'Assemblée générale veilleront à exécuter leur mandat dans les limites fixées par le Conseil communal, notamment s'agissant des candidats proposés au Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de la S.C.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Ornella IACONA, Echevine, Madame Pauline PIERART et de Monsieur Boris PUCCINI, Conseillers communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement pour la proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration ;

Le Président proclame les résultats pour la proposition de désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration ;

Par 25 voix "POUR" ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la candidature et de proposer la désignation en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien " de :

- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal.

Article 2 : Le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : Cette délibération sera transmise à :

- la S.C.R.L. " Mon Toit Fleurusien ",
- l'intéressé.
-

28. Objet : Direction générale - Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans sa proposition de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2022, le point suivant : "*Direction générale - Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal - Décision à prendre.*";

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article unique : de retirer de l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2022 le point ayant pour objet : "*Direction générale - Règlement-cadre du Cabinet du Collège communal - Décision à prendre.*" et de le reporter à une prochaine séance du Conseil communal.

29. Objet : Réfection des trottoirs à la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet (rues diverses) - Recours à ORES Assets dans le cadre de la relation "In House" - Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant qu'ORES Assets procédera au renouvellement de ses installations situées à la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet et plus particulièrement à l'avenue de la Wallonie, rue de la Drève, rue des Cerisiers, rue Larock, square de Wallonie, rue Reine Elisabeth et rue Gilbert ;

Considérant que les travaux précités nécessiteront des interventions en trottoirs ;

Considérant que la Ville souhaiterait que les trottoirs existants (dalles ou autre revêtement) soient remplacés par des trottoirs en clinckers ;

Considérant que la Ville de Fleurus est associée à ORES Assets ;

Considérant que l'intercommunale ORES Assets est une intercommunale qui ne comprend aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que seules des personnes de droit public sont actionnaires d'ORES Assets, à savoir 198 communes, 7 intercommunales pures de financement et 1 intercommunale de développement économique ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Ville exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau prévoit dans son article 23 que les conditions techniques d'exécution du chantier ne peuvent pas avoir pour conséquence de remettre les lieux autrement que dans leur pristin état ;

Considérant qu'ORES Assets accepte de réfectionner les trottoirs en clinckers, à condition que la Ville prenne les frais à sa charge ;

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 387.040,61 € hors TVA ou 468.319,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42113/73160:20220031.2022 ;

Considérant que les crédits disponibles sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire 1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2022,

Considérant l'avis Réservé "référéncé Conseil 15/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 23/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir, dans le cadre de la relation "In House", à ORES Assets pour la réfection des trottoirs à la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet (rues diverses).

Article 2 : d'approuver les conditions d'ORES et le montant de la dépense, laquelle est estimée à 387.040,61 € hors TVA ou 468.319,14 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

30. Objet : Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 28 (exclusions spécifiques pour les marchés de services) ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les moyens financiers pour le paiement des diverses dépenses ordinaires et extraordinaires prévues au budget ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1885 relatif au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Finances ;

Considérant que le cahier des charges prévoit la possibilité de répéter le marché pendant 3 ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que les investissements prévus au budget sont estimés comme suit :

	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Montants emprunts	433.923,60	320.000,00	130.000,00	13.184.286,38	4.200.000,00	18.268.209,98

Considérant que les intérêts sont estimés comme suit :

	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans	TOTAL
Intérêts calculés sur une base de 3 %	34.701,26	49.940,66	30.180,94	4.064.124,96	1.933.855,00	6.112.802,79

Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à 6.112.802,79 € (Intérêts calculés sur base de 3%) sans tenir compte des répétitions éventuelles ;

Considérant que le montant estimé des intérêts s'élève à 24.451.211,16 € en tenant compte des éventuelles répétitions ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 10/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 21/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1885 et le montant estimé du marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 6.112.802,79 € (Intérêts calculés sur base de 3%).

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

31. Objet : Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du SPW - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question et dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que dans une volonté de redynamisation du centre-ville de Fleurus, la Ville envisage la reprise, dans le patrimoine communal, d'un tronçon de voirie régionale, à savoir la rue de la Station et la rue du Couvent ;

Considérant que le Service Public de Wallonie ne voit aucune objection à la reprise à terme desdites rues par la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2019 relative à l'attribution du marché "Mission de coordination "Projet et Réalisation" pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à H PREVENT CONSULTING, rue de Basse Hollande, 49 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU aux conditions mentionnées dans l'offre de ce soumissionnaire (Pourcentage d'honoraires : 1,30 % du décompte final des travaux estimés à 800.000,00 € TVA comprise, soit un total estimé à 8.595,04 € hors TVA ou 10.400,00 €, 21% TVA comprise) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 relative à l'attribution du marché "Mission d'Auteur de Projet pour l'aménagement des rues du Couvent et de la Station à Fleurus" à DR(EA)²M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 3,7% du décompte final des travaux (Montant estimé du marché : 800.000,00 € x 3,7 % = 29.600,00 € TVA comprise) ;

Considérant qu'une convention a, par ailleurs, été établie entre la Ville de Fleurus et le SPW visant la réalisation de travaux conjoints et la mise à disposition de la voirie – N586 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant ladite convention ;

Considérant que par la suite, la SWDE a fait part de son intention de réaliser également des travaux dans les rues précitées ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 approuvant la convention de marché conjoint entre la Ville de Fleurus et la SWDE ;

Considérant le cahier des charges N° 21013 relatif au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" établi par l'Auteur de projet, DR(EA)²M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 816.475,89 € hors TVA ou 987.935,83 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 417.112,56 € hors TVA ou 504.706,20 €, 21% TVA comprise + 47.549,33 € hors TVA ou 57.534,69 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 297.549,33 € hors TVA ou 360.034,69 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le cahier des charges a été transmis au Service Public de Wallonie en date du 16 février 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Fleurus exécutera la procédure et interviendra au nom du SPW et de la SWDE à l'attribution du marché ainsi qu'en cours d'exécution le cas échéant ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 approuvant le marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" établi par l'Auteur de projet, DR(EA)²M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le cahier des charges a été transmis au Service Public de Wallonie en date du 16 février 2022 ;

Considérant que le Service Public de Wallonie souhaite que des modifications soient apportées au cahier des charges ;

Considérant que ces dernières ont été communiquées à la Ville par courriel en date du 9 mars 2022 ;

Considérant qu'une adaptation des conventions pourrait toutefois être nécessaire avant le lancement de la procédure d'attribution ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 21013 relatif à ce marché établi par l'Auteur de projet, DR(EA)²M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 801.598,39 € hors TVA ou 969.934,04 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 404.297,56 € hors TVA ou 489.200,05 €, 21% TVA comprise + 45.486,83 € hors TVA ou 55.039,06 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 295.486,83 € hors TVA ou 357.539,06 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42105/73160:20190046.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 07/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 21/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 21013, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus" suite aux remarques du SPW, établis par l'auteur de projet, DR(EA)²M SPRL, Place communale, 28 à 6230 PONT-A-CELLES. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 801.598,39 € hors TVA ou 969.934,04 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Ville : 404.297,56 € hors TVA ou 489.200,05 €, 21% TVA comprise + 45.486,83 € hors TVA ou 55.039,06 €, 21 % TVA comprise (supplément pris en charge par la Ville au-delà des 250.000,00 € hors TVA pris en charge par le SPW) ;
- Travaux à charge du SPW : 295.486,83 € hors TVA ou 357.539,06 €, 21% TVA comprise limité à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Travaux à charge de la SWDE : 101.814,00 € hors TVA ou 123.194,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

32. Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet avec coordination sécurité santé (projet-réalisation) avec en option l'organisation de marchés complémentaires" et Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance des travaux (en option) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence ;

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant l'appel à projets relatif à la rénovation énergétique des infrastructures sportives lancé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que les candidatures devaient être transmises au SPW pour le 15 mars 2022 au plus tard via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2022 approuvant le dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant qu'un dossier de candidature visant la rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus a été transmis en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés consistent notamment en :

- la démolition-reconstruction d'une partie du bâtiment (la cafétéria au rez-de-chaussée et les locaux annexes au rez-de-chaussée et à l'étage) ;
- le remplacement des portes et châssis existants ;
- l'isolation de la toiture et des murs extérieurs ;
- l'installation d'un cogénérateur et d'une pompe à chaleur ;
- le placement de panneaux photovoltaïques ;
- le placement d'une ventilation à flux simple ou double (A déterminer) ;
- le relighting de l'ensemble du bâtiment ;
- la réalisation d'une nouvelle cafétéria accessible PMR à l'étage et des locaux annexes (sanitaires,...) ;
- l'aménagement de l'espace situé au rez-de-chaussée en prévoyant un bureau destiné au gestionnaire et un espace rangement ;
- la rénovation du plafonnage des pièces, le cas échéant ;
- la construction d'une salle annexe (DOJO) ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et phase réalisation) afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination sécurité santé (projet-réalisation) et en option l'organisation de marchés complémentaires" dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 2.125.000,00 € hors TVA soit 2.571.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et mission de coordination sécurité santé (projet-réalisation) et en option l'organisation de marchés complémentaires" sont estimés à 301.987,50 € hors TVA (hors option) soit 365.404,88 €, 21 % TVA comprise (hors option), répartis comme suit :

- Missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB : 255.000,00 € hors TVA soit 308.550,00 €, 21% TVA comprise ;
- Mission de coordination sécurité - santé : 46.987,50 € hors TVA soit 56.854,88 €, 21% TVA comprise ;
- Option : Organisation de marchés complémentaires (mission d'architecture) : 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise par marché ;

Considérant que les honoraires pour le Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance des travaux (en option) sont estimés à :

- Soit – A1 : Pack "AMO-SUR" : 147.087,50 € hors TVA soit 177.975, €, 21% TVA comprise ;
- Soit – A2 : Métiers pris séparément :
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage : 117.850,00 € hors TVA soit 142.598,50 €, 21% TVA comprise ;
 - Surveillance des travaux : 80.720,00 € hors TVA soit 97.671,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville aura la possibilité de lever les différentes options en cours de procédure ;

Considérant que chaque phase de l'étude nécessite une commande ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir la dépense jusqu'au stade de l'avant-projet (90.000 €) sont inscrits au budget extraordinaire, article 764/73360 :20130009.2022 ;

Considérant que les crédits seront adaptés, le cas échéant, en modification budgétaire 1 pour couvrir les phases suivantes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 14/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet et coordination sécurité santé (projet-réalisation)" dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus. Les honoraires sont estimés à 301.987,50 € hors TVA (hors option) soit 365.404,88 €, 21 % TVA comprise (hors option), répartis comme suit :

- Missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB : 255.000,00 € hors TVA soit 308.550,00 €, 21% TVA comprise ;
- Mission de coordination sécurité - santé : 46.987,50 € hors TVA soit 56.854,88 €, 21% TVA comprise ;
- Option : Organisation de marchés complémentaires (mission d'architecture) : 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise par marché.

Article 2 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance (option) dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation de la Salle Bonsecours (André Robert) à Fleurus.

Les honoraires sont estimés à :

- Soit – A1 : Pack "AMO-SUR" : 147.087,50 € hors TVA soit 177.975, €, 21% TVA comprise ;
- Soit – A2 : Métiers pris séparément :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 117.850,00 € hors TVA soit 142.598,50 €, 21% TVA comprise ;

- Surveillance des travaux : 80.720,00 € hors TVA soit 97.671,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

33. Objet : Concession de service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans, au sein du Territoire de la Ville de Fleurus, en collaboration avec les différents réseaux scolaires - Approbation des conditions de la concession de service public - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu le décret relatif à l'accueil temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03 juillet 2003 qui régit la coordination ATL au sein de chaque commune y adhérant ;

Vu que l'une des missions accordées à la coordination ATL est le soutien de l'accueil extrascolaire au sein de la commune ;

Considérant que la mise en place d'un accueil extrascolaire pour tous les réseaux d'enseignement présents sur le territoire de la Commune permet d'éviter toute discrimination entre les réseaux d'enseignement et permet de répondre à une demande des parents ;

Considérant que la Ville de Fleurus souhaite mettre en place un tel accueil extrascolaire en complément du travail effectué par le service de la Petite Enfance (notamment via la structure Youpi du mercredi après-midi) et de déléguer la gestion de ce service public à un tiers ;

Attendu que 17 implantations scolaires sont concernées par le projet d'accueil extrascolaire tous réseaux d'enseignement confondus ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service et qu'il y a transfert de risques ;

Considérant que rien n'empêche le concédant de participer financièrement à la concession ;

Considérant, dès lors, que dans le cas présent, il s'agit bien d'une concession de service public et non d'un marché public soumis à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la valeur de la présente concession est estimée à la somme de 2.103.019,00 € pour 4 années scolaires répartie comme suit :

- 510.448,92 € pour l'année 2022-2023 ;
- 520.517,89 € pour l'année 2023-2024 ;
- 530.788,24 € pour l'année 2024-2025 ;
- 541.264,00 € pour l'année 2025-2026 ;

Attendu que la valeur précitée est financée par l'ONE, par le SPW, par les participations parentales, par le concessionnaire et par la participation forfaitaire de la Ville ;

Attendu que la participation financière de la Ville est estimée à la somme globale de 80.000,00 €, répartie comme suit :

- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2022-2023 ;
- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2023-2024 ;
- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2024-2025 ;
- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2025-2026 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Attendu qu'au vu de ces montants, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ne s'applique pas ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et certains de ces articles qui reposent sur les principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité, de non-discrimination, de reconnaissance mutuelle et de mise en concurrence ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1863 relatif au marché "Concession de service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein du Territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires" établi par le Département Marchés publics " en collaboration avec le Service Accueil Temps Libre ;

Considérant que le cahier des charges précité détermine les modalités d'exécution de la concession de service public ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense (à charge de la Ville) pour l'année scolaire 2022-2023 sont inscrits au budget ordinaire, article 72204/12406.2022 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense les années suivantes seront inscrits au budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2022,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 11/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 21/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : De déléguer, à un concessionnaire, la gestion du service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein du territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1863 et la valeur estimée de la "Concession de service public ayant pour objet l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans au sein du Territoire de la Ville de Fleurus en collaboration avec les différents réseaux scolaires", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Service Accueil Temps Libre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

La valeur de la présente concession est estimée à la somme de 2.103.019,00 € pour 4 années scolaires répartie comme suit :

- 510.448,92 € pour l'année 2022-2023 ;
- 520.517,89 € pour l'année 2023-2024 ;
- 530.788,24 € pour l'année 2024-2025 ;
- 541.264,00 € pour l'année 2025-2026.

Le montant estimé de la valeur de la concession de service public à charge de la Ville s'élève à la somme globale de 80.000,00 €, répartie comme suit :

- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2022-2023 ;
- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2023-2024 ;
- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2024-2025 ;
- 20.000,00 € (option 6.000,00 € non comprise) pour l'année 2025-2026.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Service Accueil Temps Libre, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

34. Objet : Contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le bail d'entretien des voiries communales 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir certains travaux dans le cadre du bail d'entretien des voiries communales 2023 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) et avec en option, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 826.446,28 € hors TVA soit 1.000.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) hors options sont estimés à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec options sont estimés à 115.481,28 € hors TVA soit 139.732,35 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Études en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;
- Coordination sécurité - santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.651,95 € hors TVA soit 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.651,95 € hors TVA soit 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.753,25 € hors TVA soit 3.331,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42103/73360:20220051.2022 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir toutes les options, ils seront réajustés, le cas échéant, lors de la modification budgétaire 1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2022,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 13/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) avec, en options, la surveillance des travaux dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives au bail d'entretien des voiries communales 2023. Les honoraires sont estimés, hors options à 74.334,71 € hors TVA soit 89.945,00 €, 21 % TVA comprise ou avec options à 115.481,28 € hors TVA soit 139.732,35 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- Études en voirie : 61.651,24 € hors TVA soit 74.598,00 €, 21% TVA comprise ;

- Coordination sécurité - santé : 12.683,47 € hors TVA soit 15.347,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 35.089,42 € hors TVA soit 42.458,20 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.651,95 € hors TVA soit 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.651,95 € hors TVA soit 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.753,25 € hors TVA soit 3.331,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

35. Objet : Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence ;

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que les travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus répondent aux critères du Pool A repris dans la Circulaire n°8291 du 1^{er} octobre 2021 fixant pour les bâtiments scolaires la procédure d'octroi de financements et subventions exceptionnels dans le cadre du plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience (PRR) européen ;

Considérant dès lors qu'un dossier de candidature a été rentré via la plateforme numérique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études et d'un coordinateur sécurité santé (phase projet et réalisation) afin de réaliser l'étude relative à la démolition et à la reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" dans le cadre de la relation "In House" repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 4.465.094,34 € hors TVA soit 4.733.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires estimés pour le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" sont estimés à 624.724,16 € hors TVA soit 755.916,23 €, 21 % TVA comprise, répartis comme suit :

- Missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB : 535.811,32 € hors TVA soit 648.331,70 €, 21% TVA comprise ;
- Mission de coordination sécurité - santé : 92.619,34 € hors TVA soit 112.069,40 €, 21% TVA comprise ;
- Déduction de l'étude de faisabilité : 3.706,50 € hors TVA soit 4.484,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'IGRETEC propose différentes options dans un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance, à savoir :

- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux :
 - Soit Pack "AMO-SUR" : 267.602,36 € hors TVA soit 323.798,86 €, 21% TVA comprise ;
 - Soit métiers pris séparément :
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 216.133,96 € hors TVA soit 261.522,09 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 146.242,64 € hors TVA soit 176.953,59 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation de marchés complémentaires (essais de sol, infiltrométrie, amiante, acoustique, ...) : 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise par marché ;

Considérant que la Ville aura la possibilité de lever ces options en cours de procédure ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire 1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2022,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 12/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 22/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus. Les honoraires sont estimés à 624.724,16 € hors TVA soit 755.916,23 €, 21 % TVA comprise, répartis comme suit :

- Missions d'architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB : 535.811,32 € hors TVA soit 648.331,70 €, 21% TVA comprise ;
- Mission de coordination sécurité - santé : 92.619,34 € hors TVA soit 112.069,40 €, 21% TVA comprise ;
- Déduction de l'étude de faisabilité : 3.706,50 € hors TVA soit 4.484,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus, reprenant les options suivantes :

- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et surveillance des travaux :
 - Soit Pack "AMO-SUR" : 267.602,36 € hors TVA soit 323.798,86 €, 21% TVA comprise ;
 - Soit métiers pris séparément :
- Assistance à maîtrise d'ouvrage : 216.133,96 € hors TVA soit 261.522,09 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux : 146.242,64 € hors TVA soit 176.953,59 €, 21% TVA comprise.
- Organisation de marchés complémentaires (essais de sol, infiltrométrie, amiante, acoustique, ...) : 1.588,50 € hors TVA soit 1.922,09 €, 21% TVA comprise par marché.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

36. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS - rue de Bruxelles - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le stationnement est organisé à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles ;

Vu le Règlement Complémentaire du Conseil communal pris en séance du 09/05/2016 - 13^{ème} Objet relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles ;

Considérant que ce règlement reprend en son article 10 : " Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, une zone de stationnement délimitée par des marques de couleur blanche est instaurée du numéro 39 jusqu'à son numéro 7, côté des numéros impairs" ;

Considérant que certains riverains disposant d'un garage ont émis des doléances suite à des stationnements gênants devant leur accès carrossable ;

Considérant qu'il y a lieu d'interrompre le marquage devant les accès carrossables des propriétés portant les numéros 17, 21 et 31 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 5 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065191/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence E174561 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Bruxelles :

- l'article 10 du Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, pris en séance du 09 mai 2016 - 13^{ème} Objet est modifié comme suit :

" Dans la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS, une zone de stationnement délimitée par des marques de couleur blanche est instaurée du numéro 39 jusqu'à son numéro 7, interrompue devant les accès carrossables des propriétés portant les numéros 17, 21 et 31, côté des numéros impairs".

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par l'interruption du marquage au sol.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

37. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux mesures de circulation à 6220 FLEURUS - rue Oblique - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Règlement complémentaire du Conseil communal du 16 février 2009, mettant le sens unique existant de la rue Oblique à 6220 FLEURUS en sens unique limité (SUL) ;

Considérant que la région a tracé une zone d'évitement à 6220 FLEURUS, rue Joseph Lefebvre en son carrefour avec la rue Oblique ;

Considérant que ce marquage avait contraint les autorités communales à mettre la rue Oblique en voie sans issue, décision avalisée par le Collège communal ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 29 juillet 2020, avait suspendu le SUL pour les mêmes raisons ;

Considérant que cette voirie faisait l'objet d'une restriction de circulation (sens interdit pour tous les conducteurs excepté cyclistes et piétons) ;

Vu l'ordonnance de police temporaire du 29 juillet 2020 relative à la suspension des mesures de circulation à 6220 FLEURUS, rue Oblique, à partir du 05 août 2020 jusqu'à la prise d'un nouveau RCCC ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 6 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 067432/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Oblique, le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au sens unique limité, pris en séance du 16 février 2009, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

38. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - rue des Tanneries - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que des travaux d'aménagement de la rue des Tanneries à 6220 FLEURUS ont été réalisés ;
Considérant que les trottoirs ont été agrandis, réduisant la chaussée à 4 mètres sur une distance approximative de 70 mètres ;
Considérant que la circulation ne peut être maintenue en double sens suite à ces paramètres ;
Considérant que les conditions sont respectées pour autoriser la circulation des cyclistes à contre sens ;
Vu l'ordonnance de police temporaire du 09 décembre 2020 relative à la mise en sens unique limité de la rue de la Tanneries à 6220 FLEURUS ;
Considérant que la situation a un caractère permanent et doit être régularisée par un règlement complémentaire ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 6 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067431/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue des Tanneries, la circulation est interdite pour tous les conducteurs à l'exception des cyclistes, dans le sens rue de la Station vers rue de la Clef.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C31 + M2, C1 + M2, F19 + M4, D1+ M2 et B17 + M9.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

39. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Sentier du Lycée - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que la signalisation en place au sentier du Lycée ne correspond plus au RCCC approuvé en date du 25 mai 2005 ;
Considérant que la signalisation doit être maintenue telle qu'elle est organisée à ce jour ;
Vu l'ordonnance de police temporaire du 15 juillet 2020 relative à la régularisation de la signalisation du Sens interdit à 6220 FLEURUS, sentier du Lycée, à partir du 22 juillet 2020 jusqu'à la prise d'un nouveau RCCC ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 5 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067429/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Le présent règlement abroge tout règlement précédent ayant trait au même sujet.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, Sentier du Lycée, la circulation est interdite pour tous les conducteurs à l'exception des cyclistes, dans le sens Brennet vers Fleurjoux.

Article 3.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C31+M2, C1+M2, F19+M4, D1+M2 et B17 + M9 et le marquage au sol approprié.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

40. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Rue Brennet - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que le stationnement était problématique dans la rue Brennet à 6220 FLEURUS ;
Considérant que, par là-même, le croisement était rendu malaisé voire impossible ;
Considérant que la rue Brennet est la continuité du sentier du Lycée ;
Considérant que la population a été consultée à l'occasion d'une "réunion citoyenne";
Considérant que des tests ont été effectués ;
Vu l'ordonnance de police temporaire CS067658/2020/La du 06 janvier 2021 relative à un test de circulation à 6220 FLEURUS, rue Brennet, du 11 janvier 2021 au 11 avril 2021 ;
Vu l'ordonnance de police temporaire CS067658/2020/La/Bis du 21 avril 2021 relative à un test de circulation à 6220 FLEURUS, rue Brennet, du 21 avril 2021 au 21 juillet 2021 ;
Vu l'ordonnance de police temporaire CS067658/2020/La/TER du 14 juillet 2021 relative à un test de circulation à 6220 FLEURUS, rue Brennet, du 22 juillet 2021 au 22 octobre 2021 ;
Vu l'ordonnance de police temporaire CS067658/2020/La/QUATER du 20 octobre 2021 relative à un test de circulation à 6220 FLEURUS, rue Brennet, du 23 octobre 2021 au 23 avril 2022 ;
Considérant que ces tests sont concluants ;
Considérant que la signalisation doit être maintenue telle qu'elle est organisée à ce jour ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable en date du 23 décembre 2021 ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 4 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065189/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence E174562 ;
Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1.
Le présent règlement abroge tout règlement précédent ayant trait au même sujet.
Article 2.
A 6220 FLEURUS, rue Brennet, la circulation est interdite pour tous les conducteurs, à l'exception des cyclistes, dans le sens Chaussée de Charleroi vers le sentier du Lycée.
Article 3.
Cette mesure est matérialisée par des signaux C31 + M2, C1 + M2, F19 + M4 et B17 + M9 ainsi que le marquage au sol approprié.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

41. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Chemins numéros 4 et 7, compris entre la rue du Gros Buisson (N567) et la rue Arthur Oleffe - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les chemins numéros 4 et 7 à 6220 FLEURUS relient la rue du Gros Buisson à la rue Arthur Oleffe ;

Considérant que ces chemins sont destinés principalement à être fréquentés par les véhicules agricoles, les piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs ;

Considérant qu'outre ces catégories d'usagers, d'autres catégories d'usagers doivent pouvoir y circuler, à savoir, les véhicules se rendant ou venant des parcelles y afférentes, les tricycles et quadricycles non motorisés, les véhicules d'entretien, affectés au ramassage des immondices, de surveillance et les véhicules prioritaires ;

Considérant que ce tronçon est utilisé comme "coupe à court" par d'autres véhicules alors que la circulation principale devrait se réaliser via la rue Arthur Oleffe (tronçon compris entre le cimetière et la N567) ;

Considérant le danger que cela peut occasionner pour les usagers faibles empruntant ces chemins 4 et 7 ;

Considérant que le tronçon concerné n'est pas habité ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 2 et 3 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065170/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence E174554 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES :

- le chemin portant le numéro 4 à l'Atlas des Chemins, compris entre la rue Arthur Oleffe et le chemin portant le numéro 7 à l'Atlas des Chemins ;

- le chemin portant le numéro 7 à l'Atlas des Chemins, compris entre le chemin portant le numéro 4 et la rue du Gros Buisson (N567) ;

sont réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c, F101c, B1 et B15.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

42. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue Trieu Benoît, 90 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un passage piétons est existant et régulièrement utilisé à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoît, face à l'immeuble portant le numéro 90 ;

Considérant qu'aucun règlement complémentaire justifiant sa présence n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 4 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065180/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence

E174559 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

Tout règlement complémentaire ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Trieu Benoît, un passage piétons est établi face à l'immeuble portant le numéro 90.

Article 3.

Cette mesure est concrétisée par les marquages au sol appropriés.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

43. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue Tienne du Moine, 84 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la vitesse des véhicules à l'endroit était supérieure à la limitation ;

Considérant qu'un test a été effectué, avec placement d'un dispositif "porte centrée" face à l'immeuble portant le numéro 84 ;

Considérant que ce test a permis de diminuer la vitesse ;

Considérant qu'un dispositif semblable existe déjà entre les entrées carrossables des immeubles portant les numéros 25 et 27 ;

Vu les ordonnances de police CS066099/2020/La (Bis - Ter- Quater) relatives à la création d'un effet porte centré à 6224 FLEURUS, rue Tienne du Moine, 84, prises par les Collèges communaux des 26/8/2020, 25/11/2020, 3/3/2021 et 2/6/2021 ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067438/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Tienne du Moine, des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 10 mètres disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies face à l'immeuble portant le numéro 84.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la rue Trieu Bernard et se dirigeant vers la rue Champs des Oiseaux.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

44. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rues Tienne du Moine - du Spinois - Paul Pastur - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les traversées des piétons à cet endroit;

Vu l'ordonnance de police temporaire CS066272/2021/La relative à la création urgente de passages pour piétons à 6224 Fleurus, Section de Wanfercée-Baulet, rues Tienne du Moine, Paul Pastur et Spinois prise par le Collège communal en séance du 23 juin 2021;

Considérant que les passages piétons ont été créés;

Considérant que ces voiries sont communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175496, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067444/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET :

- rue Tienne du Moine, à ses débouchés avec la rue Paul Pastur ;

- rue du Spinois, à son débouché avec la rue Tienne du Moine ;

- rue Paul Pastur, à son débouché avec la rue Tienne du Moine ;

des passages piétons sont établis.

Article 2.

Cette mesure sera concrétisée par les marquages au sol appropriés.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

45. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue de Carajoly - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les doléances des riverains par rapport à la vitesse à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly ;

Considérant que la rue de Carajoly à 6224 WANFERCEE-BAULET, est empruntée dans les 2 sens par les conducteurs ;

Considérant que la vitesse des véhicules à l'endroit était supérieure à la limitation ;

Considérant qu'un test de circulation a été effectué à 6224 Fleurus, Section de Wanfercée-Baulet, rue de Carajoly, depuis le 08 septembre 2020, afin de ralentir la vitesse ;
Considérant qu'à cet effet, un dispositif "porte centrée" a été créé sur la chaussée ;
Considérant que le test s'est révélé concluant ;
Vu les ordonnances de police CS066098/2020/La (Bis-Ter-Quater) prises par les Collèges communaux des 26/08/2020, 25/11/2020, 03/03/2021 et 02/06/2021 ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067448/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Carajoly, des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 10 mètres, disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies entre les immeubles portant les n° 35 et 37.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la rue de Moignelée et se dirigeant vers la route de Namur.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

46. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue de Châtelet - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les doléances des riverains par rapport à la vitesse à 6224 WANFERCEE-BAULET, rue de Châtelet ;

Considérant que la rue de Châtelet à 6224 WANFERCEE-BAULET est empruntée dans les 2 sens par les conducteurs ;

Considérant que la vitesse des véhicules à l'endroit était supérieure à la limitation ;

Considérant qu'un test de circulation a été effectué à 6224 Fleurus, Section de Wanfercée-Baulet, rue de Châtelet, depuis le 9 septembre 2020, afin de ralentir la vitesse ;

Considérant qu'à cet effet, un dispositif "porte centrée" a été créé sur la chaussée ;

Considérant que le test s'est révélé concluant ;

Vu les ordonnances de police CS066100/2020/La (Bis-Ter-Quater) relatives à la circulation à 6224 FLEURUS, rue de Châtelet, prises par les Collèges communaux des 26/08/2020, 25/11/2020, 03/03/2021 et 02/06/2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 7 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067447/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Châtelet, des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 10 mètres, disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies face à l'immeuble portant le numéro 9.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la rue de la Centenaire et se dirigeant vers la route de Namur (N912).

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

47. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Section de LAMBUSART - rue Augustin Duvivier - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du SPW a rendu un avis technique préalable en date du 30 septembre 2021 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant que la circulation dans la rue Augustin Duvivier est organisée en SUL ;
Considérant que la largeur de la rue Augustin Duvivier permet la circulation sur plusieurs files ;
Considérant que la création d'une zone striée (rétrécissement), peu avant le carrefour avec les rues Albert I^{er}, Arthur Baudhuin et du Carcan, permet de sécuriser le large débouché de la rue Augustin Duvivier dans ce carrefour ;
Considérant que le placement de potelets est prévu à l'intérieur de la zone striée ;
Considérant que cette voirie est communale ;
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 6 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066891/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Augustin Duvivier, à droite dans le sens de la marche, à son débouché sur son carrefour avec les rues Albert I^{er}, Arthur Baudhuin et du Carcan, une zone d'évitement striée est créée sur une longueur de 5 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à environ 3 mètres à hauteur de l'amorce cyclable.

Article 2.

Cette mesure est concrétisée par le marquage au sol approprié, des signaux D1, A7c et éventuel additionnel de distance type Ia.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

- 48. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Georges Delersy - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis préalable lors de sa visite ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été trouvé concernant la circulation en sens unique à 6220 LAMBUSART, rue Georges Delersy ;
Considérant que la signalisation doit être maintenue telle qu'elle est organisée à ce jour ;
Considérant le danger pour les cyclistes qui débouchent sur la N912 en cas de SUL ;
Considérant que les recommandations de l'I.B.S.R. n'ont pas été prises en compte lors de l'organisation du stationnement ;
Considérant que lors de la réfection de la rue Delersy, le S.P.W. a décidé de ne pas laisser la possibilité aux cyclistes de circuler à contre sens ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 15 février 2022 (page 6 sur 10), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la Référence E175495 ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, Référencé CS 067435/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus le 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité des votants ;
DECIDE :
Article 1.
Le présent règlement abroge tout règlement précédent relatif au même sujet.
Article 2.
A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Georges Delersy, la circulation est interdite pour tous les conducteurs dans le sens rue Omer Lison vers rue du Wainage.
Article 3.
Cette mesure est matérialisée par des signaux C31, C1, F19 et D1.
Article 4.
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

49. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Section de LAMBUSART - rue Omer Lison - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la vitesse des véhicules dans la rue Omer Lison était supérieure à la limitation ;

Considérant que des tests ont été effectués avec placement de deux dispositifs de type "effet porte centrée" ;

Considérant qu'un de ceux-ci a été déplacé suite à la construction d'une nouvelle bâtisse ;

Considérant que ces tests sont concluants ;

Vu l'ordonnance de police temporaire CS 065423/2021/Ms relative à la création de deux dispositifs "effet porte centrée" à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, du 07 mars 2021 au 07 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire CS 065423/2021/MsBis relative à la création de deux dispositifs "effet porte centrée" à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison, du 08 juin 2021 jusqu'à la prise du RCCC ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 4 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065181/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence E174560 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue Omer Lison :

- des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 10 mètres disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies entre les immeubles portant les numéros 48 et 65 ;

- des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 5 mètres disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies devant l'immeuble portant le numéro 25.

Article 2.

Ces mesures seront matérialisées par des marques au sol appropriées, des signaux A7 + additionnels de type Ia ad-hoc, D1 ainsi que des éléments réfléchissants supplémentaires.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, priorité de passage est donnée :

- aux véhicules venant du carrefour avec la rue Georges Delersy pour le dispositif situé entre les immeubles portant les numéros 48 et 65 ;
- aux véhicules circulant vers la N912 pour le dispositif situé devant l'immeuble portant le numéro 25 ;

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

50. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6223 FLEURUS - Section de WAGNELEE - rue Courte - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue Courte à 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, permet une circulation de transit "coupe à court" entre la rue Léon Terwagne et le chemin de Wavre ;

Considérant que cette circulation de transit est source d'insécurité routière et de gênes, tant pour les riverains que pour les usagers l'empruntant ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 10), suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065174/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence E174557 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6223 FLEURUS, Section de WAGNELEE, rue Courte, la circulation est interdite, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale.

Article 3.

Cette mesure est concrétisée par le placement de signaux C3 + additionnels "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" et C31 + additionnels "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

51. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6220 FLEURUS - Section de WANGENIES - Carrefour Maladrée/Martyrs/Beaurin et Jonet - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant la dangerosité du carrefour causée par son manque de canalisation de la circulation liée à sa largeur et les manoeuvres de "coupe à court" qu'il permet ;

Considérant que l'organisation du stationnement a été sollicitée et qu'elle est de nature à résoudre la situation, en partie ;

Considérant que ces voiries sont communales ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 8 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066506/2021, daté du 12 août 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 18 août 2021, sous la référence E164771 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de WANGENIES, dans le carrefour formé par les rues Maladrée, des Martyrs et Beaurin et Jonet, la circulation et le stationnement sont organisés suivant le plan joint.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par le marquage au sol approprié et les signaux D1.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

52. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6222 FLEURUS - Section de BRYE - rue du Try - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le tronçon de la rue du Try compris entre la rue de l'Espinée et la rue de Marbais est interdite à tous les conducteurs à l'exception de la desserte locale (implantation agricole) ;

Considérant que le tronçon de la rue du Try, compris entre son immeuble portant le numéro 6 (carrefour avec elle-même) jusqu'à et vers la rue de l'Ange, est interdit à tous les conducteurs à l'exception des cyclistes ;

Considérant que la disposition des lieux peut porter à confusion et causer de l'insécurité par l'hésitation des conducteurs ;

Considérant qu'un premier test de circulation n'incluant que le sens unique de la rue du Try avait pour conséquences d'orienter la circulation vers cette rue étroite au débouché masqué avec la rue de l'Ange ;

Considérant qu'il était nécessaire d'orienter la circulation en transit par la place de Brye où son débouché avec le prolongement de la rue de l'Ange est beaucoup plus dégagé et sécurisant ;

Considérant qu'un second test a été effectué dans ce sens ;

Considérant que ce dernier test est concluant ;

Considérant la largeur de la chaussée et le virage prononcé qui ne permettent pas la circulation en SUL (sens unique limité) ;

Vu l'ordonnance de police temporaire CS065103/2021/La du 17 mars 2021 relative à un test de circulation à 6222 FLEURUS, rue du Try, du 23 mars 2021 au 23 septembre 2021 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire CS065103/2021/LaBis du 15 septembre 2021 relative à un test de circulation à 6222 FLEURUS, rue du Try à partir du 24 septembre 2021 jusqu'à la prise d'un R.C.C.C. ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Pages 3 et 4) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065176/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 07 février 2022, sous la référence E174558 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue du Try, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 4A et la rue de l'Ange, la circulation est interdite pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C3 + additionnel(s) "excepté desserte locale" et C 31 + additionnel(s) "excepté desserte locale".

Article 3.

A 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue du Try, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 4A et la rue de l'Ange, pour les conducteurs y autorisés, la circulation est interdite dans le sens rue de l'Ange vers rue de Marbais.

Article 4.

Cette mesure est matérialisée par des signaux C1, C31 et F19.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

53. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6221 FLEURUS - Section de SAINT-AMAND - rue Raymond Clabecq - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu les doléances des riverains par rapport à la vitesse à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Raymond Clabecq ;

Considérant que la rue Raymond Clabecq à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, est empruntée dans les 2 sens par les conducteurs ;

Considérant que la vitesse des véhicules à l'endroit était supérieure à la limitation ;

Considérant que des tests de circulation ont été effectués à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Raymond Clabecq, depuis juin 2020, afin de ralentir la vitesse ;

Considérant qu'à cet effet, un dispositif "porte centrée" a été créé sur la chaussée ;

Considérant qu'un dispositif ralentisseur type "coussin" a été implanté ;

Considérant que le test s'est révélé concluant ;

Vu les Ordonnances de police CS065881/2020/MS (Bis(2) - Ter - Quater - Quinquies) relatives à la création d'un effet porte centré à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Raymond Clabecq prises aux Collèges communaux des 27/5/2020, 19/08/2020, 16/09/2020, 25/11/2020, 3/3/2021 et 02/6/2021 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 9 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 067452/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 03 janvier 2022, sous la référence E172766 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

Par 24 voix "POUR" et 1 voix "CONTRE" (M-Ch. de GRADY de HORION) ;

DECIDE :

Article 1.

A 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND, rue Raymond Clabecq, des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 5 mètres, disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies face à l'immeuble portant le n° 12, l'effet porte étant centré sur le poteau d'éclairage.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 + additionnels "dispositif ralentisseur" et D1.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'article 1, priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la rue Georges Maroye et se dirigeant vers BRYE.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

ENTEND Madame de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans ses explications ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses informations complémentaires ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires ;

ENTEND Madame de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

54. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Trou à la Vigne - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la voirie a été refaite ;

Considérant que les passages piétons demandés facilitent la traversée de et vers le centre du village ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région Wallonne, dans son courrier daté du 15 février 2022 (pages 7 et 8 sur 10), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022, sous la référence E175495 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 067450/2021, daté du 15 décembre 2021, entré à la Ville de Fleurus le 03 janvier 2022, sous la référence E 172766 ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue Trou à la Vigne, des passages piétons sont créés conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera concrétisée par les marquages au sol appropriés.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

55. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - Section de HEPPIGNIES - Rue du Bas - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la rue du Bas à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, permet une circulation de transit "coupe à court" entre ses deux carrefours avec elle-même en passant par le parvis de l'église ;

Considérant que cette circulation de transit est source d'insécurité routière et de gênes, tant pour les riverains que pour les usagers l'empruntant, notamment en cas de fréquentation de l'église ;

Considérant que la circulation principale doit s'effectuer par le tronçon de la rue du Bas passant par les immeubles portant les numéros 161 et 163 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 15 février 2022 (Références : 2H1/FB/db/2022/12816), entré à la Ville de Fleurus le 18 février 2022 sous la référence E175495, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 10) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065167/2022, daté du 28 janvier 2022, entré à la Ville de Fleurus le 02 février 2022, sous la référence E174360 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

Article 2.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rue du Bas, tronçon compris entre ses deux carrefours avec elle-même, passant par le parvis de l'église et les immeubles portant les numéros 196 et 222, la circulation est interdite, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception de la desserte locale.

Article 3.

Cette mesure est concrétisée par le placement de signaux C3 + additionnels "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" et C31 + additionnels "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

56. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 et 6221 FLEURUS, Sections de HEPPIGNIES et de SAINT-AMAND, rues Neuve et Dieu de Pitié, sentiers 69 et 27 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que des sentiers ont été aménagés en 2012 pour permettre la circulation des piétons, cavaliers, cyclistes et engins agricoles ;

Considérant que la rue Neuve à 6221 FLEURUS, Section de SAINT-AMAND fait partie de ce projet appelé "La Fleurusienne 3" ;

Considérant que la signalisation F99c et F101c a été placée, sur sa partie non bâtie ainsi qu'aux chemins perpendiculaires, mais jamais réglementée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier du 15 février 2022, entré à la Ville le 18 février 2022 sous la référence E175495 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 065173/2022, daté du 03 février 2022, entré à la Ville de Fleurus, le 07 février 2022, sous la référence E 174555 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 et 6221 FLEURUS, Sections de HEPPIGNIES et SAINT-AMAND ainsi que Fleurus Centre :

- rue Neuve, tronçon compris entre la rue du Gros Buisson (N567) et l'agglomération de SAINT-AMAND;

- sentier numéro 69, tronçon compris entre le Chemin de Mons et le sentier numéro 27 ;

- sentier numéro 27, tronçon compris entre la rue Neuve et le sentier numéro 69 ;

- rue Dieu de pitié, tronçon compris entre l'agglomération de FLEURUS et la rue Neuve ; la circulation est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F99c, F101c, B1 et B15.

Article 3.

Une présignalisation de voie sans issue adaptée est placée en amont selon les nécessités et la disposition des lieux.

Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

57. Objet : Redynamisation du centre-ville - Proposition de location d'un rez-de-chaussée commercial – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

Monsieur Francis LORAND, Echevin, quitte, momentanément, la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, dans le cadre du projet de redynamisation du centre-ville et de l'accompagnement par l'AMCV, l'une des actions est de pouvoir disposer d'un point relais pour les commerçants et investisseurs en centre-ville ;

Considérant que, par ailleurs, une structure adéquate de gestion devrait être mise en œuvre ;

Attendu que, dans un premier temps, il a été proposé au Collège communal du 9 février 2022 la location d'un rez-de-chaussée commercial situé 4, rue de Bruxelles à 6220 Fleurus, afin d'aménager un espace « gestion de centre-ville » au cœur de notre cité ;

Considérant qu'un local est disponible à la Rue de Bruxelles 4, qu'il est bien situé et dispose de vitrines et d'une cour intérieure ;

Considérant que cette occupation permettrait également de supprimer une cellule vide sur un axe important "Château de la Paix – IND – Poste – Centre ville"; dont les trottoirs viennent par ailleurs d'être rénovés ;

Considérant le projet de bail ainsi que le plan du bâtiment ci-annexé ;

Considérant que le budget pour cette location est disponible à l'article : 520/12601 - LOYERS COMMERCE (10.000 €) ;

Attendu qu'il est proposé à la Ville de Fleurus de marquer accord quant à ce projet de location ;

Considérant que, en cas d'accord du Conseil communal, il est proposé de solliciter le Directeur général et le Service Patrimoine pour validation juridique des documents ;

Sur proposition du Collège communal du 09 février 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant à la location du rez-de-chaussée commercial, sis, rue de Bruxelles, 4 à 6220 Fleurus, afin d'aménager un espace "gestion de centre-ville", au cœur de notre Cité.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux services communaux concernés, pour suivi.

58. Objet : Plan d'Investissement Wallonie Cyclable rectificatif (PIWACY) 2020-2021 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Francis LORAND, Conseiller communal, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets lancé en 2020 par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures (SPW MI), ayant pour thème "Communes pilotes Wallonie cyclable", destiné à recruter des villes et communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2020, marquant un accord de principe sur le dossier de candidature proposé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020, marquant un accord sur le dossier de candidature, qui devait être rentré pour le 31 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté ministériel, daté du 20 mai 2021, octroyant une subvention de 750.000 € aux communes pilotes sélectionnées, dont Fleurus, dans le cadre de l'appel à projets, relatif au Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 d'approuver le PIWACY initial, proposant le réaménagement des liaisons suivantes:

1. rue des Charrons - rue de Lambusart ;
2. rue de Martinroux - sentier de Martinroux ;
3. rue Neuve - rue du Gros Buisson ;
4. rue de la Maladrée - carrefour des rues des Martyrs et Beaurin et Jonet ;
5. carrefour des rues des Dix Bonniers, du Bosquet et des Martyrs - rue du Muturnia.

Vu la décision ministérielle du 21 décembre 2021, relative à l'approbation des projets 1-3-4 et 5 ;

Considérant que le montant de ces 4 projets s'élève à 882.773, 89 € ;

Attendu que la Ville de Fleurus n'atteint pas 150 % du subside octroyé de 750.000 €, le PIWACY initial peut être complété en introduisant un PIWACY rectificatif ;

Attendu que le Comité de Suivi du PIWACY, réuni les 07 février et 07 mars 2022, a émis un avis favorable sur le réaménagement de la liaison entre le chemin de Mons (Fleurus) et la rue Neuve (Saint-Amand), pour un montant total de 357.555 € ;

Attendu que le Conseil communal doit valider le PIWACY rectificatif ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie Cyclable rectificatif (PIWACY) 2020-2021, proposant le réaménagement de la liaison entre le chemin de Mons et la rue Neuve, pour un montant total de 357.555 €, dont la fiche-voirie est reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Départements Bureau d'Etudes et Marchés publics.

59. Objet : Appel à projets POLLEC 2020 - Dossier de candidature, introduit par la Ville de Fleurus - Projets présentés - Validation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets POLLEC 2020 lancé le 16 octobre 2020 par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;

Vu la décision du Collège communal du 04 novembre 2020 marquant son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature ;

Vu la décision Conseil communal du 14 décembre 2020 validant le Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que les projets de la Ville de Fleurus présentés consistent en l'implantation de :

- 6 bornes de recharge pour vélo à assistance électrique aux endroits suivants :
 16. Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus ;
 17. Rue du Gazomètre, dans le futur parking en bordure du Parc Grumiaux ;
 18. À l'hôtel de Ville de Fleurus, place Ferrer ;
 19. À l'avenue de la Gare, en vue de la rénovation de la future gare ;
 20. Dans le parking de l'Académie de Musique ;
 21. Au Service des Travaux ;
- 5 bornes de recharge rapides pour véhicules électriques aux endroits suivants :
 22. Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus ;
 23. Rue du Gazomètre, dans le futur parking en bordure du Parc Grumiaux ;
 24. À l'arrière de l'hôtel de Ville de Fleurus, à la rue Jos Grégoire ;
 25. À l'avenue de la Gare, en vue de la rénovation de la future gare ;
 26. Dans le parking de l'Académie de Musique ;

Attendu que ces projets ont été validés par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie, en date du 19 mai 2021 ;

Attendu que la Ville de Fleurus a reçu un subside de 75.000 € dans ce cadre ;

Vu la réunion à distance du 10 février 2022 avec les responsables de l'appel à projets POLLEC 2020, relative aux divers documents à fournir ;

Attendu que, lors de cette réunion, il a été demandé aux Villes et communes de fournir une décision du Conseil communal validant les projets, dans le cadre de la candidature déposée ;

Considérant que cette décision devra être déposée sur le guichet des pouvoirs locaux, avec d'autres documents justificatifs, dont un rapport intermédiaire, pour fin avril 2022 au plus tard ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de valider la candidature de la Ville de Fleurus, déposée dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, consistant en l'implantation de 6 bornes de recharge pour vélo à assistance électrique et de 5 bornes de recharge rapide pour véhicules électriques.

Article 2 : de charger le Département Bureau d'Études du suivi du dossier.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au Département Bureau d'Études.

60. Objet : Energie/POLLEC - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'isolation thermique des toitures - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu la signature de la Convention des Maires par la Ville de Fleurus en date du 20 février 2017 ;

Vu le PAEDC (Plan d'Action en Faveur de l'Énergie Durable et du Climat) approuvé par le Conseil communal en date du 14 décembre 2020 ;

Vu la volonté du Collège communal de réduire les consommations énergétiques et de contribuer aux efforts mondiaux en faveur du climat (point O.O.9.1. du Plan Stratégique Transversal de la Ville) ;

Vu le projet de règlement relatif à l'octroi d'une prime jointe en annexe ;

Considérant que les secteurs logements et transports sont de grands émetteurs de carbone et que la Ville s'est engagée à réduire ses émissions de 40% d'ici 2030 ;

Considérant que cette prime pourrait inciter d'avantage le citoyen à investir afin de réduire ses consommations en énergie par l'isolation ;

Considérant qu'un règlement existe déjà pour la rénovation et l'isolation des façades mais n'inclut pas l'isolation de la toiture ;
Considérant qu'un crédit de 10.000 € est inscrit au budget ordinaire - exercice 2022 - sous l'article 93001/33101 (Prime isolation des logements) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/02/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'isolation thermique des toitures.

Article 2 : de procéder ultérieurement à la publication du règlement conformément aux prescrits de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de charger les Départements des Finances, Énergie et Logement des suivis nécessaires en vue du traitement des demandes.

Article 4 : de charger le Département Communication d'informer la population en vue de promouvoir cette action.

61. Objet : PATRIMOINE - Mise à disposition gratuite de locaux faisant partie de l'ancienne Ecole du Centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS, au profit de l'A.S.B.L. "Le Refuge" - Adaptation de la convention - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-01 et L3331-09 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des pouvoirs locaux sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'ASBL "Le Refuge" a sollicité la Ville de Fleurus afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local dans le cadre de la création d'une maison des jeunes à Fleurus ;

Considérant que cette mise à disposition se fera gratuitement en tant que subvention attribuée par la Ville de Fleurus à l'ASBL "Le Refuge" ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 21 février 2022 a marqué son accord sur le contenu de la convention d'occupation entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Le Refuge relative à la mise à disposition gratuite de locaux faisant partie de l'ancienne école de Fleurus Centre, sise Chaussée de Charleroi 266 à 6220 FLEURUS pour une durée d'un an ;

Considérant que suite à un contact avec l'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le coordinateur de la Maison des Jeunes, il appert que la durée de la convention doit couvrir la période d'agrément, à savoir 1er mars 2022 au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la durée de la convention ne peut donc se limiter à un an ;

Considérant qu'il faut modifier la durée de la convention antérieurement acceptée par le Conseil du 21 février 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention adaptée visant à la mise à disposition gratuite de locaux faisant partie de l'ancienne école de Fleurus centre, sise Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS, au profit de l'ASBL Le Refuge, pour la durée de la période d'agrément, à savoir 1er mars 2022 au 31 décembre 2024.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération à l'ASBL "Le Refuge" et pour information, aux départements Travaux et Affaires sociales.

62. Objet : Convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "CA BOUGE A SOLEILMONT", dans le cadre de l'organisation d'un jogging et d'une marche ADEPS, les 16 et 17 avril 2022 - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Monsieur François VANDERMOLEN, reçue en date du 23 février 2022, sollicitant le prêt à titre gratuit, de 10 tonnelles de la Ville de Fleurus ;

Considérant l'organisation d'un jogging (5 et 10 km) et d'une marche ADEPS (5, 10, 15, et 20 km) par l'Asbl CA BOUGE A SOLEILMONT, les 16 et 17 avril 2022 de 09h00 à 18h00, sur le territoire de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec la demanderesse ;

Considérant que le Collège communal du 16 mars 2022 a arrêté l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars 2022 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 28 mars 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 28 mars 2022 doit, dès lors, se positionner ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la convention suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN JOGGING ET D'UNE MARCHE ADEPS, PAR L'Asbl « CA BOUGE A SOLEILMONT »

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Ville de Fleurus, dont les bureaux sont établis à 6220 FLEURUS, Chemin de Mons, 61, inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0207.313.348, représentée par M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et Angélique CRUCILLA, Cheffe du Département des Affaires sociales/Citoyenneté,

ci-après dénommée « la Ville ».

ET L'Asbl "CA BOUGE A SOLEILMONT", dont le siège social est situé 1495 Villers-La-Ville, 5 rue des Merlettes , représentée par Monsieur Luc GUELTON, Vice-Président

ci-après dénommée « ASBL CA BOUGE A SOLEILMONT ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les deux parties ci-dessus mieux décrites, dans le cadre de l'organisation d'un jogging 5 et 10 km et une marche ADEPS 5, 10, 15 et 20 km , les 16 et 17 avril 2022 de 09H00 à 16h00 sur le territoire de Fleurus, par l'Asbl "CA BOUGE A SOLEILMONT";

Article 2 - Obligations des parties

2.1 - Obligations de la Ville

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition 10 tonnelles pliantes de 3 x 3 m selon les disponibilités ;
- en concertation avec l'Asbl "CA BOUGE A SOLEILMONT", réaliser l'état

des lieux d'entrée et de sortie conformément à l'article 2.3 de la présente convention ;

La mise à disposition précitée est consentie à titre gratuit.

La Ville désigne Monsieur Rémi QUINAUX, Conducteur des travaux de la Ville, pour coordonner les aspects logistiques avec L'Asbl "CA BOUGE A SOLEILMONT".

2.2 - Obligations de L'ASBL CA BOUGE A SOLEILMONT

L'Asbl "CA BOUGE A SOLEILMONT" s'engage à :

- élaborer un plan des installations (bar, scène, tonnelles) mises en place sur leur site ;
- prendre en charge le montage et l'installation des tonnelles, de même que leur démontage après l'évènement ;
- organiser le démontage de manière à ce que les tonnelles puissent être disponibles pour l'enlèvement par la Ville selon les horaires qui auront préalablement été convenus ;
- retrait et remise du matériel mis à disposition selon les horaires qui auront préalablement été convenus, au Service Travaux : Rue de Wanfercée-Baulet, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet. Une démonstration de montage et de démontage sera effectuée ;

2.3 - Etats des lieux

1. Une attention particulière sera portée à l'état des tonnelles mises à disposition par la Ville dans le cadre de l'organisation précitée.

Un premier état des lieux est effectué au montage des tonnelles. Le modèle dudit état des lieux à utiliser se trouve en **annexe 1** à la présente convention.

Cet état des lieux a pour objectif de constater l'état des tonnelles lorsqu'elles sont mises à la disposition des producteurs locaux. Chaque tonnelle est numérotée par la Ville afin d'en permettre l'identification.

Monsieur Remi QUINAUX est chargé de l'établissement de ces premiers états des lieux.

2. Avant le démontage, celui-ci incombant à L'Asbl "CA BOUGE A SOLEILMONT", un des membres de L'ASBL et un des ouvriers de la Ville seront chargés de dresser le constat de l'état des tonnelles effectué avant le démontage. Le chargement se fera également sous la supervision de l'ouvrier de la Ville afin de constater tout dégât occasionné aux tonnelles lors de leur chargement dans le camion.

Ce constat a pour but de relever les éventuels dégâts causés à l'une des tonnelles lorsque cette dernière était sous la garde de l'Asbl "CA BOUGE A SOLEILMONT".

Au terme de ces constats, les tonnelles seront enlevées par l'ouvrier de la Ville.

Article 3 - Responsabilité et assurances

Chacune des parties est tenue responsable de la bonne exécution de ses obligations respectives découlant de la présente convention.

En outre, chacune des parties sera tenue responsable de ses propres fautes extracontractuelles ou pénales.

Article 4 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie l'amiable.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement depuis sa mise en place

fixée au 16/04/2022 jusqu'au démontage fixé au 17/04/2022.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les parties.

La présente convention a été dressée en 2 originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Fleurus, le

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "CA BOUGE A SOLEILMONT", dont le siège social est situé rue des Merlettes, 5 à 1495 Villers-La-Ville, dans le cadre de l'organisation d'un jogging et d'une marche ADEPS, les 16 et 17 avril 2022, sur le territoire de Fleurus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service Commerce, Travaux et à la Cellule Evénements de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

- 63. Objet : P.C.S. - Convention de commodat entre la Ville de Fleurus, la Société Anonyme "Immobilière Société Nouvelle de Distribution" et la Société Anonyme "Société Nouvelle de Distribution", relative à l'utilisation du terrain sis, rue de la Guinguette, 24 à 6220 FLEURUS, en vue de l'installation provisoire d'un potager - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale concernant les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 approuvant le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Considérant la proposition de la S.A. I.SND et la S.A. SND de mettre le terrain sis rue de la Guinguette, 24 à Fleurus à disposition de la Ville de Fleurus dans le but d'y réaliser un potager collectif ;

Vu la réunion du 15 septembre 2021 ;

Considérant la validation de la convention par le Service Juridique ;

Considérant les analyses de sol effectuées par l'Office Provincial Agricole et Hainaut Analyses ;

Considérant que l'analyse de sol effectuée n'a pour objet que de déterminer le caractère cultivable du site ;

Considérant que si une quelconque pollution/découverte était de nature à ne pas poursuivre le projet, la société prêteuse ne pourrait déléguer ses obligations à la Ville ;

Considérant que les concentrations en métaux obtenues sont inférieures aux seuils les plus restrictifs ;

Considérant le projet proposé par Monsieur HAULOTTE, annexé au présent point ;

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre des potagers collectifs, approuvée par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;
Vu les dispositions du Code civil applicables en matière de contrats ;
Considérant la convention de commodat, telle que reprise en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;
A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de commodat entre la Ville de Fleurus, la Société Anonyme "Immobilière Société Nouvelle de Distribution" et la Société Anonyme "Société Nouvelle de Distribution", relative à l'utilisation du terrain sis, rue de la Guinguette, 24 à 6220 FLEURUS, en vue de l'installation provisoire d'un potager, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service Assurances, pour information et dispositions ;
- Au Service Juridique, pour information et dispositions.

64. Objet : P.C.S. - Rapports d'activités et financiers 2021 - Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;
Considérant que dans sa Circulaire du 20 octobre 2020, le Service Public de Wallonie, Intérieur Action Sociale, relative aux initiatives de solidarité et d'aides aux personnes au travers des PCS ;
Considérant le courrier de Wallonie Social SPW, daté du 14 janvier 2022, ayant pour objet : Rapports d'activités et financiers 2021 ;
Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/03/2022**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activités, les rapports financiers du P.C.S. et de l'article 20, à savoir :

- les rapports financiers simplifiés ;
- la balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;
- les fiches des projets extraordinaires en cas d'investissements.

Article 2 : Une seule délibération du Conseil communal devra être envoyée pour le 31 mars 2022, à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be et a pour l'objet l'approbation des points suivants :

- Rapport d'activités ;
- Rapports financiers.

65. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2022" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le Décret du 31 décembre 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 portant délégation au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions ;
Attendu que la Cavalcade proprement dite se déroulera les 17 et 18 avril 2022 et que, dans le cadre de celle-ci, des activités foraines sont organisées du 11 au 25 avril 2022 ;
Considérant la volonté communale de confier la majorité de l'organisation de la "Cavalcade de Fleurus - Edition 2022" à l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser les accords ;
Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 76221/33202.2022 intitulé "Subvention A.S.B.L Fleurus Culture-Cavalcade" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;
Considérant qu'il convient d'approuver les termes de ladite convention telle que reprise ci-après:

Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » dans le cadre de l'organisation de la « Cavalcade de Fleurus – édition 2022 ».

Entre

D'une part :

L'Administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

D'autre part :

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture », ayant son siège social Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Querby ROTY, Présidente,

Ci-après dénommée « **Fleurus Culture** » ;

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- Nom : La Cavalcade de Fleurus – Edition 2022 – 140^{ème} Cavalcade
- Lieu : Ville de Fleurus
- Date des événements :
- La Cavalcade (cortèges) : du dimanche 17 au lundi 18 avril 2022 ;
- Les festivités foraines : du lundi 11 au mardi 25 avril 2022

Article 2 – Obligations propres à Fleurus Culture

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'engage à prendre en charge les éléments suivants :

- **Organisation de la fête foraine en marge des festivités de la Cavalcade :**

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation de la fête foraine. Soit et sans être exhaustif :

- Les contacts avec les forains ;
- La répartition des emplacements sur le champ de foire ;
- L'établissement des conventions ;
- La réception du vendredi soir organisée en faveur des forains.

Dans tous les cas, Fleurus Culture veillera :

- D'une part, au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à ce genre d'événement ;
- D'autre part, à vérifier que les différents forains possèdent bien les

autorisations requises pour exercer leurs activités.

- **Organisation des différents cortèges de la Cavalcade**

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation des cortèges et des animations annexes. Soit et sans être exhaustif :

- Les contacts avec les différentes sociétés de Gilles ;
- Les contacts avec les différentes sociétés carnavalesques nationales ou internationales ;
- Les contacts avec la société des Paysans Bernardins ;
- Les contacts avec les groupes assurant l'animation avant, pendant et après cortège ;
- L'établissement des différentes conventions ;
- L'organisation du cortège ;
- L'organisation des diverses animations annexes éventuelles.

Fleurus Culture veillera :

- A informer le Collège communal de la composition du cortège et des animations annexes programmées, ainsi que l'itinéraire retenu ;
- A informer la Ville de toutes les dispositions pratiques relatives au défilé du cortège de fantaisie, du cortège des Gilles et des Paysans Bernardins et des activités annexes afin que toutes les mesures de sécurité puissent être prises à temps ;
- A organiser toute réunion de coordination relative au bon déroulement du cortège de fantaisie, des Gilles et des Paysans Bernardins, éventuellement en coordination avec les Services de la Ville concernés et les Services de Police ;
- A vérifier que les différentes sociétés de Gilles et des Paysans Bernardins possèdent bien les autorisations requises pour exercer leurs activités, tant pour les soumonces organisées préalablement à la Cavalcade, que pour les cortèges.
- **Organisation d'un show pyrotechnique le dimanche de Pâques**

Fleurus Culture prend en charge l'intégralité de l'organisation du show pyrotechnique le dimanche de Pâques après le rondeau final des Gilles (choix de la firme, convention, prise en charge financière, ...).

Fleurus Culture vérifie également que l'artificier possède effectivement toutes les autorisations requises pour exercer son activité.

- **Encadrement des activités des commerçants lors des festivités des 17 et 18 avril 2022**

Fleurus Culture transmet aux commerçants, une information complète et précise sur l'organisation de la Cavalcade, notamment pour ceux qui souhaitent obtenir des dérogations en matière d'heures d'ouverture, débit de boissons ou d'alimentation.

Fleurus Culture veille et vérifie que les commerçants disposent des autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

- **Assurances diverses**

Fleurus Culture souscrit toute assurance utile à la couverture intégrale de l'événement qu'elle organise et notamment, l'assurance en Responsabilité Civile spécifique couvrant les organisateurs et participants aux cortèges. Laquelle couvre :

- La responsabilité civile de Fleurus Culture du chef d'accidents causés à des tiers, tant pour les participants que pour les spectateurs et ce, pour toute la durée du cortège ;
- La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers. Cette responsabilité pour les faits des participants aux animations diverses peut être prévue à titre subsidiaire, après épuisement des garanties ou carence des propres assurances responsabilités éventuelles des groupes participants ;
- La responsabilité civile extra-contractuelle de Fleurus Culture du fait de dommages occasionnés par des volontaires de Fleurus Culture dans l'exercice des activités organisées ;
- La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant sur la Place Albert 1^{er} et nécessitant une couverture d'assurance spéciale (chars, ...) si celle-ci

n'est pas complètement assurée par la société ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet ;

- Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles que la Cavalcade.

Fleurus Culture informe les différents participants des éventuelles limites des assurances qu'elle a souscrites dans le cas où l'intégralité des dommages causés aux participants, du fait de Fleurus Culture ou de son personnel ou de ses volontaires, ne serait pas couverte.

Fleurus Culture invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à souscrire dans leur chef, des assurances complémentaires.

Fleurus Culture veille à ce que tout dommage pouvant résulter directement ou indirectement de l'organisation du feu d'artifice durant la Cavalcade soit expressément couvert par une assurance souscrite par l'artificier.

- ***Invitations dans le cadre de la réception du dimanche***

Fleurus Culture prend en charge l'élaboration et l'envoi des invitations destinées à la réception organisée le dimanche matin et ce, au bénéfice des seules personnes qu'elle détermine.

- ***Affiche***

Fleurus Culture sélectionne le projet d'affiche, lequel permettra la promotion de l'événement sur le territoire de la Ville et des alentours.

Techniquement, Fleurus Culture se charge de la conception du projet et de sa réalisation ainsi que de la diffusion des affiches.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

La Ville de Fleurus, s'engage quant à elle, sur les éléments suivants :

- ***Encadrement sécurité***

La Ville s'engage, sur base du trajet, des périodes, des horaires des différents cortèges de la Cavalcade sur lesquels Fleurus Culture et les services de la Ville se sont accordés, à prendre toutes les mesures nécessaires :

- à garantir la sécurité de l'événement ;
- à restreindre la circulation ou le stationnement aux endroits concernés par ces animations.

Ceci en coordonnant et collaborant avec les Services de la Ville, les services de sécurité (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Croix-Rouge, etc...) et les Services de Police.

La Ville veille, en collaboration avec Fleurus Culture, à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne organisation de l'événement soient communiquées aux services concernés (Zone de Secours Hainaut-Est, Planification d'urgence, Police, Croix-Rouge, ...).

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de Fleurus Culture tout le matériel (barrières nadar, panneaux de signalisation, balises, lampes clignotantes, etc..) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de ces mesures.

- ***Encadrement propreté***

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par les cortèges de la Cavalcade tant avant les festivités, que pendant (et notamment en vue de la tenue du marché le lundi matin) et après celles-ci.

Article 4 – Obligations communes à Fleurus Culture et la Ville

Fleurus Culture et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'événement comme suit :

- ***Conférence de presse***

Fleurus Culture et le Service Communication collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l'événement.

- ***Organisation de la réception du dimanche matin (Hôtel de Ville)***

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche matin en l'honneur des différentes sociétés de gilles et des Paysans Bernardins.

Fleurus Culture assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de fanions et médailles à destination des participants, invitations...).

• **Organisation de la réception du dimanche soir (La Bonne Source)**

Fleurus Culture en collaboration avec la Ville prend en charge l'organisation d'une réception le dimanche soir en l'honneur des différents invités.

La Ville assure toute la logistique liée à cette réception (réservation salle, fourniture de boissons).

Article 5 – Modalités financières

La Ville subsidie Fleurus Culture à concurrence d'un montant de **25.000 €**, laquelle somme est destinée à l'organisation spécifique de la Cavalcade « édition 2022 ».

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal du 16 mars 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 08/2022 - 28/03/2022" du Directeur financier remis en date du 21/03/2022,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-dessus, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation de la Cavalcade "Edition 2022".

Article 2 : d'octroyer une subvention d'un montant de 25.000 € à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » prévu à l'article budgétaire 76221/33202.2022 pour l'organisation de ladite festivité telle que sus-détaillée.

Article 3 : de charger l'A.S.B.L "Fleurus Culture" de justifier l'utilisation de la subvention, en fournissant pour le 1er mai 2022, le bilan et les comptes 2021 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière, approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport des commissaires aux comptes signé et daté et qu'elle veillera à mettre à disposition de la Ville les pièces justificatives au siège social de l'A.S.B.L.

Article 4 : d'imputer le montant de la subvention à l'article budgétaire 76221/33202.2022 intitulé « Subvention A.S.B.L. Fleurus Culture-Cavalcade » du service ordinaire, budget de l'exercice 2022.

Article 5 : de charger le Service des Finances d'effectuer un unique versement de la subvention à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

Article 6 : d'autoriser la liquidation de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- A la Présidente et au Directeur de l'A.S.B.L "Fleurus Culture", à Madame Querby ROTY et à Monsieur Fabrice HERMANS,
- Au Service Juridique,
- Au Service Assurances,
- Au Service Finances.

66. Objet : Nouveau règlement sur les cimetières - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil décide d'abroger le règlement sur les cimetières pris par le Conseil communal du 17 juin 2019 et d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières ;

Vu l'article 53 de ce règlement relatif au caveau communal d'attente ;

Vu le Décret sur les funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-5 de ce Décret qui stipule que toute exhumation est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation ;
Considérant qu'au vu des renseignements obtenus de la Région wallonne, ce délai sanitaire doit également être respecté dans le cas de transfert de corps du caveau communal vers tout autre mode de sépultures ;
Considérant dès lors que le délai pour toute occupation du caveau communal doit être réduit à 1 mois maximum ;
Considérant que l'article 53 doit donc être modifié en ce sens ;
Vu les aménagements des cimetières et principalement ceux pour qui la Ville de Fleurus a fait procéder à l'installation d'ouvrages funéraires (caveaux, concessions en terre, columbariums, cavurnes) ;
Considérant qu'au vu de ces aménagements, des dispositions particulières doivent être prises et notamment en ce qui concerne les dimensions de recouvrement de sépultures, le passage de véhicules dans les allées gazonnées, les ouvertures de concessions qui doivent être effectuées par des entreprises privées, les pelouses de dispersion qui ne seront plus utilisées au vu de la création d'un dispositif cinéraire ainsi que d'autres recommandations à l'intention des entreprises de pompes funèbres et marbriers ;
Considérant qu'un chapitre complet (chapitre 11) a été intégré au règlement actuel afin que les dispositions décrites ci-dessus soient respectées ;
Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2022 par laquelle ce dernier émet un accord de principe sur le fait d'abroger le règlement sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 29 mars 2021 et d'en établir un nouveau ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement sur les cimetières, approuvé par le Conseil communal du 29 mars 2021.

Article 2 : d'approuver le nouveau règlement sur les cimetières, tel que repris en annexe.

Article 3 : de faire publier ce nouveau règlement sur les cimetières et ce, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suites voulues, à tous les services concernés.

67. Objet : Demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Léon Terwagne à 6221 SAINT-AMAND, cadastré 7ème Division, SAINT-AMAND, section B n°122 et ayant pour objet, la construction d'une habitation, y compris l'aménagement d'une partie de la voirie - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du Droit de l'Environnement ;

Considérant que la SPRL MAISON BAIJOT sise à la rue de Malvoisin, 38 à 5575 Gedinne a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à la rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand, cadastré 7e division, SAINT-AMAND, section B n°122 et ayant pour objet la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier porte les références communales suivantes : 2021/185 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 13 octobre 2021 ;

Considérant que les compléments de dossier ont été adressés à l'Administration Communale par envoi recommandé à la poste, réceptionné en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 10 février 2022 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans une zone non reprise dans le périmètre du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (P.A.S.H.) ;

Attendu que cette voirie est gérée par la commune ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la demande est soumise conformément aux articles 12 et 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique pour les motifs suivants : la demande vise la modification de la voirie (rue Léon Terwagne); le projet vise l'aménagement d'une partie de la voirie (amélioration du chemin n°2) ;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 17 février 2022 au 18 mars 2022 (affichage à partir du 11 février 2022) ;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 septembre 2018, M.B., 23.10.2018 modifiant l'article R. 52 du code de l'environnement, les règles liées à l'évaluation des incidences sont applicables aux « décisions sur la création ou la modification d'une voirie communale, prises en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale » ;

Attendu dès lors que toute demande en matière de voirie doit désormais comporter soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement qui décrivent et évaluent toutes deux, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes du projet ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants :

- *Vu les caractéristiques du projet, au regard de sa dimension, du cumul éventuel avec d'autres projets, de l'utilisation des ressources naturelles, de la production de déchets, de la pollution et des nuisances, du risque d'accidents liés aux substances et technologies mises en œuvre;*

- *Vu sa localisation (eu égard à la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel), rue Léon Terwagne à 6221 Saint-Amand, cadastré 7ème division, SAINT-AMAND, section B n°122 ;*

- *Vu la nature du projet et sa portée environnementale (étendue, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence environnementale), s'agissant de la construction d'une habitation y compris l'aménagement d'une partie de la voirie ;*

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs cités ci-dessus ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas imposer d'étude d'incidences sur l'environnement, la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisant suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la société demanderesse et au Fonctionnaire délégué à Charleroi.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :